

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 20 octobre 2022 à 10h00
« Audition du CSR et non-recours aux droits à la retraite »

Document N° 6
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Le non-recours au minimum vieillesse des personnes seules

Pauline Meinzel, Les dossiers de la DREES, n° 97, mai 2022

LES DOSSIERS DE LA DREES

N° 97 • mai 2022

Le non-recours au minimum vieillesse des personnes seules

Pauline Meinzel (DREES)

Le non-recours au minimum vieillesse des personnes seules

Pauline Meinzel (DREES)

Remerciements : Patrick Aubert, Franck Arnaud, Christel Collin, Fanny Chartier, l'équipe du Pôle Revenus fiscaux et sociaux de la Direction régionale de Bretagne (Insee)

Retrouvez toutes nos publications sur : drees.solidarites-sante.gouv.fr

Retrouvez toutes nos données sur : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr

LES DOSSIERS DE LA DREES

N° 97 • mai 2022

Synthèse Le non-recours au minimum vieillesse des personnes seules

Pauline Meinzel (DREES)

Retrouvez toutes nos publications sur : drees.solidarites-sante.gouv.fr

Retrouvez toutes nos données sur : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr

SYNTHÈSE

Créé en 1956, le minimum vieillesse est le plus ancien minimum social. Il vise à garantir un niveau minimal de ressources aux personnes âgées disposant de faibles revenus. Fin 2020, 635 300 personnes bénéficient d'une des deux allocations – allocation supplémentaire vieillesse (ASV) ou allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) – qui constituent cette prestation. Néanmoins, tous les bénéficiaires potentiels n'en bénéficient pas, car le versement de cette prestation n'est pas automatique : le minimum vieillesse est quérable, ce qui signifie que les bénéficiaires potentiels doivent en faire la demande.

Depuis plusieurs années, la question du non-recours aux prestations sociales s'est insérée dans le débat public. Le non-recours au minimum vieillesse est particulièrement complexe à estimer, car une telle estimation nécessite un grand nombre d'informations ; il faut en effet parvenir à identifier les bénéficiaires potentiels et, parmi eux, ceux qui y recourent. L'échantillon interrégimes de retraités (EIR) seul ne le permet pas, car il ne contient pas l'ensemble des ressources des retraités, mais seulement leurs pensions de retraite. En revanche, l'appariement de l'EIR avec les données fiscales complète les ressources des allocataires et permet d'identifier les bénéficiaires potentiels. Nous pouvons ainsi caractériser l'ampleur du non-recours au minimum vieillesse, et comparer les populations de recourants et de non-recourants.

Dans la mesure où l'EIR n'est pas exhaustif¹, l'évaluation du non-recours au minimum vieillesse ne peut être menée que pour les personnes seules (et plus précisément sur un champ un peu plus restreint encore, qui exclut celles ayant liquidé un nouveau droit dans l'année et celles relevant du Saspa parce qu'elles n'ont pas de droit à pension). Cette étude est menée sur les années 2012 et 2016 (dernières vagues disponibles de l'EIR à ce jour), et les résultats sont concordants : environ une personne seule éligible sur deux recourt au minimum vieillesse. Cette estimation est réalisée sous certaines hypothèses, qui tendent, toutes choses égales par ailleurs, plutôt à majorer le taux de recours.

En 2016, 50 % des personnes seules éligibles au minimum vieillesse n'y recourent pas (soit plus de 300 000 personnes). Ces non-recourants, s'ils en faisaient la demande, percevraient 205 euros en moyenne par mois, tandis que les recourants bénéficient en moyenne de 337 euros. La moitié des non-recourants percevraient moins de 140 euros en moyenne par mois (tableau A).

Tableau A • Moyenne et dispersion des montants mensuels perçus par les allocataires du minimum vieillesse et des montants qui seraient perçus par les personnes seules en situation de non-recours

	Allocataires du minimum vieillesse (montant effectivement perçu, en euros)			Personnes en situation de non-recours (montant théorique calculé, en euros)		
	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes
Quantile : 25 %	171	165	191	53	53	52
Quantile : 50 %	326	304	376	140	134	157
Quantile : 75 %	499	473	519	300	288	339
Moyenne	337	319	375	205	198	227

Lecture > Si elles recouraient au minimum vieillesse, les personnes seules qui n'y recourent pas percevraient 205 euros en moyenne à ce titre. La moitié des non-recourants percevrait moins de 140 euros en moyenne par mois.

Champ > Personnes seules de 65 ans ou plus (ou inaptes ayant atteint l'âge minimum légal d'ouverture des droits [AOD]) résidant en France, hors celles ayant liquidé un droit direct ou dérivé de retraite en cours d'année 2016, et hors celles n'ayant aucune pension de retraite.

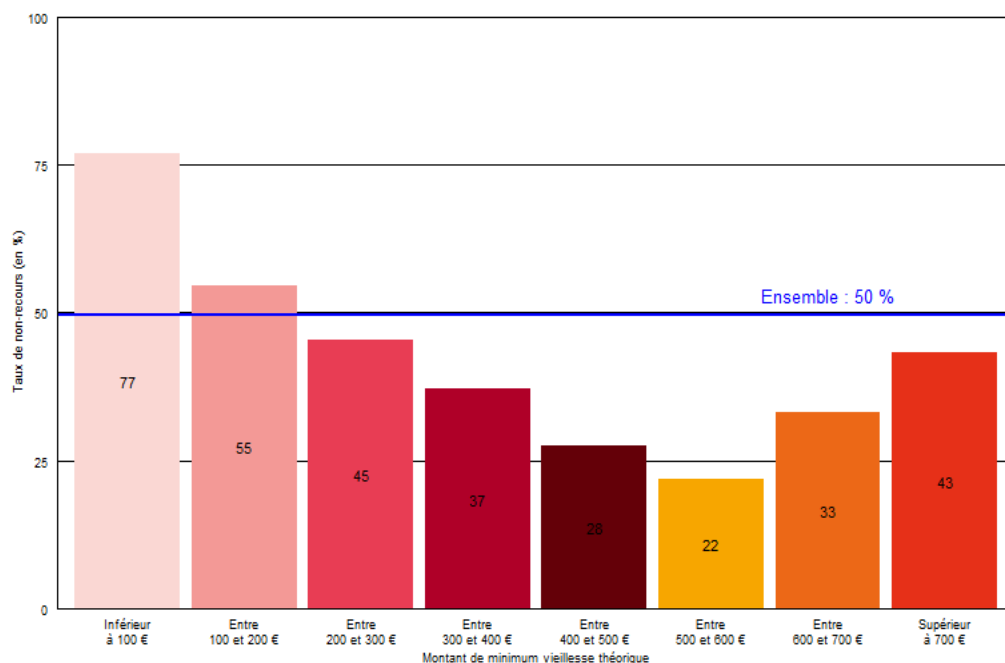
Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

Fin 2016, les montants estimés liés au non-recours au minimum vieillesse par les personnes seules s'élèvent à 59 % des masses versées aux recourants. Ainsi, sur ce champ des personnes seules, en l'absence de non-recours, les masses versées seraient plus élevées de 59 % (soit un supplément de dépenses de l'ordre de 800 millions d'euros, voire 1,1 milliards d'euros si on extrapole ce pourcentage à l'ensemble des personnes seules alors qu'il est estimé en pratique sur un champ un peu plus restreint).

¹ Si un retraité dans l'échantillon est en couple, la probabilité que son conjoint soit également présent dans l'échantillon est très faible. On ne dispose donc pas de l'ensemble des informations.

Le taux de non-recours est d'autant plus faible que le montant attendu est élevé (graphique A). Il s'élève à 77 % pour des montants attendus mensuels inférieurs à 100 euros et diminue progressivement, jusqu'à 22 %, pour des montants attendus compris entre 500 et 600 euros par mois. Il remonte ensuite légèrement pour les deux dernières tranches.

Graphique A • Taux de non-recours selon la tranche de montant théorique, en 2016



Lecture > Pour les personnes éligibles dont le montant de minimum vieillesse théorique attendu est inférieur à 100 euros, le taux de non-recours s'élève à 77 %.

Champ > Personnes seules de 65 ans ou plus (ou inaptes ayant atteint l'âge minimum légal d'ouverture des droits [AOD]) résidant en France, hors celles ayant liquidé un droit direct ou dérivé de retraite en cours d'année 2016 et hors celles n'ayant aucune pension de retraite.

Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

Le non-recours est un peu plus élevé pour les femmes que pour les hommes : le taux de non-recours des femmes s'élève à 52 %, contre 44 % pour les hommes. Le non-recours croît également avec l'âge des bénéficiaires potentiels, de 47 % pour les personnes âgées de 65 à 69 ans à 56 % pour les personnes d'au moins 85 ans. Le taux de non-recours des bénéficiaires d'une pension de réversion s'établit à 62 %, il est plus élevé d'environ 20 points par rapport à ceux qui n'ont pas de droits dérivés. De même, le taux de non-recours est plus élevé pour les personnes ayant eu une carrière complète : il s'établit à 69 %, soit environ 20 points de plus de ceux qui n'ont pas de carrière complète. En revanche, le taux de non-recours est plus faible pour les retraités dont le départ à la retraite était lié à l'incapacité, au handicap ou à l'invalidité (33 %, soit 30 points de moins que ceux qui sont partis pour un autre motif). Au sein de ceux-ci, c'est surtout parmi les personnes parties à la retraite au titre de l'incapacité au travail (parmi lesquelles les anciens bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé [AAH]) que le non-recours est le plus faible. Enfin, le taux de non-recours est nettement plus élevé parmi les propriétaires (72 %) que parmi les locataires (36 %).

La population des non-recourants est un peu plus âgée que celle des recourants : les non-recourants ont 78 ans en moyenne fin 2016, contre 75,8 ans pour les recourants. Davantage polypensionnés, leur carrière est, en moyenne, plus longue que celle des recourants : 112 trimestres (soit 28 ans) pour les non-recourants contre 88 trimestres (22 ans) pour les recourants au minimum vieillesse et 143 trimestres (35,8 ans) pour l'ensemble des retraités seuls. Leur retraite moyenne de droit direct s'élève à 468 euros bruts mensuels contre 377 euros pour les recourants au minimum vieillesse (et 1 188 euros pour l'ensemble des retraités vivant seuls). Les non-recourants bénéficient par ailleurs davantage d'une pension de réversion (38 % contre 25 % pour les recourants) et sont moins souvent nés à l'étranger (19 % contre 27 % parmi les allocataires du minimum vieillesse). Ils ont moins souvent que les recourants des départs à la retraite liés à l'incapacité, au handicap ou à l'invalidité. Pour les non-recourants, les départs au taux plein pour incapacité, handicap ou invalidité représentent 29 % des départs à la retraite, contre 59 % pour les recourants au minimum vieillesse.

Les non-recourants ont une entrée en jouissance plus ancienne que les recourants : les entrées en jouissance très récentes (2010-2015) et récentes (2000-2009) des non-recourants représentent respectivement 28 % et 34 % des non-recourants, contre 30 % et 38 % pour les recourants au minimum vieillesse. Pour les entrées en jouissance des droits dérivés, la relation est inversée.

Les nouveaux éligibles (individus qui deviennent éligibles entre 2012 et 2016 ou individus éligibles en 2016 qui n'étaient pas présents dans l'échantillon en 2012 car ils n'avaient pas encore de pension) ont un taux de non-recours plus élevé, à 63 % fin 2016. Le taux de non-recours dépend des motifs de nouvelle éligibilité (*tableau B*) : il atteint près de 95 % lorsque les nouveaux éligibles le sont car leurs ressources ont augmenté moins vite que le barème du minimum vieillesse (du fait de l'évolution de leur pension de retraite), contre 32 % pour les nouveaux éligibles ayant acquis uniquement un droit direct, en tant qu'inapte ou assimilé, et 62 % pour les nouveaux éligibles ayant acquis uniquement un droit direct, sans inaptitude.

Tableau B • Ventilation et taux de non-recours des nouveaux éligibles par acquisition de nouveaux droits

	Ensemble	Femmes	Hommes	Taux de non-recours (en %)
Nouveau droit direct uniquement, inapte ou assimilé	30,4	24,0	42,1	31,6
Nouveau droit direct uniquement, non inapte ou assimilé	27,7	22,6	37,0	61,7
Nouveau droit dérivé uniquement	6,6	9,7	0,9	81,8
Nouveaux droit direct et droit dérivé	2,0	2,7	0,6	57,9
Ressources ont augmenté moins vite que le barème, du fait des pensions de retraite	17,6	21,9	9,6	94,7
Ressources ont augmenté moins vite que le barème, pour une autre raison que les pensions de retraite	12,0	15,2	6,1	84,9
Autres situations	3,8	3,8	3,6	84,5
Ensemble	100	100	100	-

Lecture > Les nouveaux éligibles au minimum vieillesse sont 30,4 % à être devenus éligibles par acquisition d'un nouveau droit direct uniquement, en tant qu'inapte ou assimilé. Pour cette catégorie, le taux de non-recours s'élève à 31,6 %.

Champ > Personnes seules de 65 ans ou plus (ou incapables ou assimilés ayant atteint l'AOD) résidant en France, qui deviennent éligibles entre 2012 et 2016, hors celles ayant liquidé un droit direct ou dérivé de retraite en cours d'année 2016 et hors celles n'ayant aucune pension de retraite.

Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

SOMMAIRE

■ INTRODUCTION	3
■ MÉTHODOLOGIE	4
Présentation du minimum vieillesse	4
Identification des bénéficiaires du minimum vieillesse	5
Champ de l'étude	5
Identification des personnes éligibles	6
Méthode d'estimation	8
Limites de l'analyse	9
■ EN 2016, UNE PERSONNE SEULE SUR DEUX NE RECOURT PAS AU MINIMUM VIEILLESSE	11
Le taux de non-recours au minimum vieillesse des personnes seules est estimé à 50 % fin 2016	11
Le montant moyen espéré de minimum vieillesse s'élève à 205 euros par mois	12
Le taux de non-recours est d'autant plus faible que le montant attendu est élevé .	14
En l'absence de non-recours, les masses versées au titre du minimum vieillesse pour les personnes seules seraient plus élevées de 59 %	15
■ DESCRIPTION DE LA POPULATION DES NON-RECOURANTS AU MINIMUM VIEILLESSE	16
Une personne non recourante sur quatre est âgée de 85 ans ou plus, contre une sur cinq parmi les recourants au minimum vieillesse	16
La carrière des non-recourants est, en moyenne, plus longue que celle des recourants	17
La pension de droit direct des non-recourants est un peu supérieure à celle des recourants	18
Les non-recourants ont une entrée en jouissance en droit direct plus ancienne que les recourants	19
■ LES VARIATIONS DE TAUX DE NON-RECOURS SELON LES CARACTÉRISTIQUES DES RETRAITÉS	20
Le taux de non-recours s'accroît avec l'âge	20
Les retraités ayant eu pour régime de base principal la MSA non-salariés ou le RSI ont des taux de non-recours plus élevés que les régimes de salariés	22
Les taux de non-recours sont les plus élevés dans les départements où la part d'éligibles parmi la population est la plus faible	24
Le taux de non-recours est plus élevé parmi les liquidations récentes de droit dérivé que parmi les liquidations plus anciennes, mais cela est moins visible pour les droits directs	25
■ ESTIMATION DE LA PROBABILITÉ DE NON-RECOURS	27
Probabilité d'être en non-recours pour les retraités de droit direct sans droit dérivé	27
Probabilité d'être en non-recours pour les retraités de droit direct cumulant ou non un droit dérivé	29
Probabilité d'être en non-recours pour les individus devenus éligibles entre les EIR 2012 et 2016	31

■ CONCLUSION	35
■ POUR EN SAVOIR PLUS.....	36
ANNEXE 1. L'ÉCHANTILLON INTERRÉGIMES DE RETRAITÉS (EIR)	37
ANNEXE 2. L'EIR APPARIÉ AUX DONNÉES FISCALES	39
ANNEXE 3. L'ENQUÊTE SUR LES ALLOCATIONS DU MINIMUM VIEILLESSE	40
ANNEXE 4. RÉSULTATS COMPLÉMENTAIRES	41

■ INTRODUCTION

Dans l'échantillon interrégimes de retraités (EIR)² produit tous les quatre ans par la DREES, de nombreux retraités résidant en France disposent d'une pension de retraite tous régimes inférieure au montant du minimum vieillesse (MV)³, mais ne perçoivent pas cette prestation, sans que l'on sache explicitement pourquoi. Dans la mesure où le minimum vieillesse est une prestation sociale quérable (c'est-à-dire qu'il faut la demander, elle n'est pas accordée automatiquement), certaines personnes peuvent ne pas avoir fait la demande.

Cela ne signifie pas pour autant que si elles en faisaient la demande, elles en bénéficieraient. Il peut par exemple exister d'autres revenus au sein du ménage, comme d'autres revenus personnels (revenus d'activités, pension d'invalidité, etc.) ou des revenus perçus par les autres membres du ménage. Ces informations ne sont pas connues dans l'EIR, car celui-ci ne contient que des données individuelles (sans dimension ménage) sur les pensions de retraite versées par les régimes publics obligatoires. Le rapprochement de l'EIR avec les données fiscales⁴ permet notamment de connaître les revenus du foyer fiscal au-delà du seul montant des pensions individuelles collectées dans l'EIR et d'apprécier en partie le non-recours au minimum vieillesse. Cette estimation se fait sur le champ des personnes seules puisque les données ne permettent pas de le faire pour les personnes en couple (voir *infra*).

Le non-recours aux prestations sociales représente un défi à la protection sociale, que de nombreux travaux visent à éclairer. Le *Dossier de la DREES* intitulé Le non-recours aux prestations sociales – Mise en perspective et données disponibles (Gonzalez, Nauze-Fichet, 2020) porte sur ce sujet et aborde cette question de façon systématique. En ce qui concerne les pensions de retraite, des travaux ont été menés sur le non-recours aux pensions de droit direct (Langevin, Martin, 2019 ; Beaufort, Mattmüller, Ramos-Gorand, 2021 ; Bousquet, Brossier, 2021). Néanmoins, pour le minimum vieillesse, aucune évaluation du non-recours n'était encore disponible, en raison de difficultés méthodologiques⁵. L'appariement de l'EIR avec les données fiscales ne résout pas tous les problèmes, mais permet d'estimer ce phénomène de façon suffisamment robuste.

Ce *Dossier de la DREES* expose dans un premier temps les choix méthodologiques effectués pour identifier la population des individus éligibles au minimum vieillesse dans l'EIR apparié aux données fiscales, puis présente l'estimation du non-recours au sein de cette dernière population, ainsi que les montants en jeu, que ce soit au niveau individuel ou en termes de masses financières. Il s'attache ensuite à décrire la population des non-recourants et les variations du taux de non-recours selon les caractéristiques des retraités. Enfin, un modèle de probabilité d'être en non-recours est présenté et estimé sur plusieurs sous-populations.

Les résultats présentés sont systématiquement ceux de l'EIR 2016. La même méthodologie a été appliquée à l'EIR 2012 et les résultats de 2012 sont mentionnés dans les conclusions de chaque partie.

² L'échantillon interrégimes de retraités est présenté en annexe 1.

³ Le terme de « minimum vieillesse » est employé dans cette note pour désigner les bénéficiaires de l'ensemble des allocations du minimum vieillesse et de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (voir encadré 1 *infra*).

⁴ Ce *Dossier de la DREES* exploite cet appariement, réalisé par l'Insee ; un travail de repondération de l'EIR apparié aux données fiscales a été réalisé (par calage sur marge) pour corriger des individus non appariés. Ce travail est présenté en annexe 2.

⁵ Dans le rapport d'information de l'Assemblée nationale du 26 octobre 2016 sur l'évaluation des politiques publiques en faveur de l'accès aux droits sociaux, un taux « apparent » de 31 % est présenté. Il résulte du rapport entre le nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse (554 000 personnes en 2014) et le nombre de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant en dessous du seuil de pauvreté (y compris celles vivant en couple) dénombrées par l'Insee (817 000). En 2019, la CNAV a réalisé une enquête à partir d'un lot de 12 000 dossiers de mono-pensionnés vivant seuls, titulaires d'un droit propre et résidant en France, sélectionnés par datamining. Le taux de non-recours se situait, sur la base des ressources connues par la branche retraite, entre 34 et 49 % (Broutin, Niyomwungere, 2021).

■ MÉTHODOLOGIE

Le non-recours au minimum vieillesse est estimé au niveau individuel, en exploitant l'appariement de l'EIR aux données fiscales. Cette partie présente la méthode d'estimation mise en œuvre pour identifier les non-recourants au minimum vieillesse.

Après un rappel des prestations concernées, nous indiquons comment repérer les recourants dans l'EIR. La section suivante motive la restriction de l'étude au champ des personnes seules. Ensuite, nous présentons la méthode d'identification des personnes seules éligibles au minimum vieillesse, à partir de l'EIR apparié aux données fiscales. Nous pouvons alors identifier les individus en situation de non-recours : parmi les éligibles, il s'agit des personnes qui ne recourent pas au minimum vieillesse ; nous étudierons cette population dans la partie suivante. La dernière sous-partie rappelle les limites de la méthode présente.

Présentation du minimum vieillesse

Les allocations permettant d'atteindre le minimum vieillesse, dont l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) ou l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), sont soumises à des conditions d'âge, de ressources et de résidence en France (voir encadré 1, « Les conditions d'attribution du minimum vieillesse » et les fiches 25, 26 et 27 du Panorama de la DREES, [Les retraités et les retraites](#) [Marino, 2022], ainsi que les fiches 9 et 26 du Panorama de la DREES, [Minima sociaux et prestations sociales](#) [Cabannes, Richet-Mastain, 2021]).

La condition de ressources porte sur les revenus perçus par l'allocataire ainsi que son concubin ou partenaire de PACS. Il s'agit donc d'un concept plus large que l'individu, mais différent du ménage ou du foyer fiscal. Cette unité n'est pas disponible dans l'EIR apparié aux données fiscales.

Encadré 1 • Les conditions d'attribution du minimum vieillesse

Plus ancien minimum social, le minimum vieillesse vise à garantir un niveau minimal de ressources aux personnes âgées disposant de faibles revenus. Depuis 1956 et jusqu'à la fin 2006, le minimum vieillesse est un dispositif à deux étages, composé d'allocations dites « de premier étage » et d'une prestation chapeau, l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV). La réforme de 2006 instaure une prestation unique, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), qui se substitue pour les nouveaux bénéficiaires aux anciennes prestations et permet d'atteindre le même montant de revenu. Depuis 2007, les deux systèmes coexistent : les bénéficiaires du minimum vieillesse regroupent ainsi les détenteurs d'une des deux allocations vieillesse qui permettent d'atteindre le plafond du minimum vieillesse, c'est-à-dire l'ASV ou l'Aspa.

L'ASV et l'Aspa sont soumises à des conditions d'âge, de ressources et de résidence en France. Les allocataires doivent résider en France pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement de la prestation. Les bénéficiaires du minimum vieillesse doivent être âgés de 65 ans au moins. L'âge minimum est abaissé à l'âge légal minimal de la retraite (62 ans à partir de la génération 1955) si l'assuré remplit l'une des conditions suivantes :

- Justifier d'un taux d'incapacité permanent d'au moins 50 %.
- Être reconnu inapte au travail.
- Percevoir une retraite anticipée pour handicap.
- Être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).
- Être titulaire de l'allocation adulte handicapé (AAH).
- Être titulaire de l'aide aux aveugles, infirmes et grands infirmes.
- Être titulaire de la carte d'invalidité à 80 %.
- Être mère de famille et avoir élevé trois enfants pendant au moins neuf mois avant leur seizième anniversaire⁶.

En outre, au moment de leur demande, les personnes de nationalité étrangère, hors Union européenne, doivent être titulaires depuis au moins dix ans⁷ d'un titre de séjour les autorisant à travailler⁸.

La notion de couple, qui s'appliquait pour l'ASV uniquement aux personnes mariées, est élargie pour les allocataires de l'Aspa aux couples pacésés ou en concubinage, ce qui a un effet sur le calcul des ressources. Si un seul des deux conjoints est allocataire (quand le second n'est pas éligible ou n'en fait pas la demande), le montant maximum de l'allocation, fixé en fonction des ressources du couple et du plafond pour les

⁶ Et justifier d'une durée d'assurance vieillesse d'au moins 120 trimestres au régime général et avoir exercé un travail manuel ouvrier pendant au moins 5 ans au cours des 15 années précédant la demande de pension dans le régime agricole.

⁷ Si le demandeur n'a plus cette information, la condition de séjour peut être appréciée à partir des trimestres cotisés pour la retraite.

⁸ Sauf pour les réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

couples, ne peut pas dépasser le plafond pour une personne seule. Si les deux conjoints sont allocataires, chacun reçoit la moitié de l'allocation destinée au couple.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, il est possible de cumuler l'Aspa avec un revenu d'activité⁹.

Identification des bénéficiaires du minimum vieillesse

L'EIR permet de repérer les personnes qui perçoivent le minimum vieillesse fin 2016 et fournit des indications sur leur profil (sexe, âge, etc.) et les éléments permettant de calculer leurs pensions (durée de carrière, caisses de retraite ou service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées [Saspa] pour les personnes ne percevant aucune retraite par ailleurs, montant de pension, etc.). Dans l'EIR, les allocataires du minimum vieillesse sont ceux disposant d'un montant au titre de l'article L815-1 du Code de la Sécurité sociale, c'est-à-dire les allocataires de l'ASV (variable *mtot6* de l'EIR) ou de l'Aspa (*mtot8*). Les éventuelles majorations au titre de l'article L814-2 de l'ancien « premier étage » du minimum vieillesse (*mtot7*) ne sont pas incluses dans le montant du minimum vieillesse, et les individus ne bénéficiant que de cette allocation (souvent des non-résidents) ne sont pas comptabilisés comme bénéficiaires du minimum vieillesse. Elles sont cependant incluses dans la base ressources du minimum vieillesse.

En outre, les individus présents dans l'EIR perçoivent nécessairement soit une pension de droit direct, soit une pension de droit dérivé, soit le minimum vieillesse (ce dernier étant versé par le Saspa s'ils ne perçoivent pas de pension par ailleurs). Ainsi, un individu ne recevant ni pension de droit direct ni pension de droit dérivé, et n'étant pas bénéficiaire de l'Aspa (même s'il y est éligible) ne sera pas dans le champ de l'étude présentée ici, puisqu'il n'est pas dans l'EIR. Ceci est susceptible de créer un biais, qui majorerait le taux de recours à l'Aspa. Afin de l'éviter, les individus percevant le minimum vieillesse via le Saspa ne sont pas intégrés à l'étude. Celle-ci ne porte donc que sur le champ des personnes bénéficiant d'au moins une pension de retraite, de droit direct ou dérivé.

Champ de l'étude

Le non-recours au minimum vieillesse peut concerner des personnes seules ou en couple. Cette étude ne porte que sur les personnes seules au sens fiscal, pour des raisons liées aux données disponibles. Nous ne disposons en effet pas des informations nécessaires pour qualifier le recours au minimum vieillesse dans les autres cas. Si un retraité de l'EIR ne perçoit pas le minimum vieillesse alors même qu'il vérifie la condition de ressources, cela ne signifie pas nécessairement qu'il ne recourt pas à cette prestation, s'il est en couple. En effet, s'il est en couple au sens du foyer fiscal (c'est-à-dire si son foyer fiscal comporte au moins deux personnes), il se peut qu'il ne soit pas allocataire lui-même du minimum vieillesse mais que son conjoint soit l'allocataire au titre du couple. S'il est lié fiscalement à son conjoint et que celui-ci est également dans l'EIR, alors, avec l'appariement fiscal de l'EIR, il est possible d'identifier ce cas. Néanmoins, comme le taux de sondage de l'EIR est faible (de l'ordre de 4 %), il est peu probable qu'une personne ait son conjoint dans l'EIR. Ainsi, il est impossible d'identifier clairement le recours de l'assuré au minimum vieillesse.

Fin 2016, selon l'EIR apparié aux données fiscales, 561 040 personnes, résidant en France, perçoivent le minimum vieillesse. Parmi ces personnes, 62,0 % n'ont qu'une part fiscale et sont donc seules dans leur foyer fiscal (348 100 personnes), 19,5 % ont deux parts fiscales et 1,5 % trois parts fiscales ou plus, le reste se ventilant en demi-part ou en quart de part (tableau 1).

Tableau 1 • Allocataires du minimum vieillesse selon le nombre de parts fiscales, fin 2016

Nombre de parts fiscales	Effectifs	Fréquence (en %)
1 part fiscale	348 100	62,0
Entre 1 et 2 parts fiscales	77 200	13,8
2 parts fiscales	109 600	19,5
Entre 2 et 3 parts fiscales	18 000	3,2
3 parts fiscales et plus	8 200	1,5

Champ > Allocataires du minimum vieillesse résidant en France.

Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

⁹ Le plafond de cumul s'établit à 30 % du Smic pour une personne seule, et 50 % pour un couple.

Par ailleurs, parmi les personnes ayant 1,5 part fiscale dans leur foyer, cette demi-part fiscale a pu être obtenue par le fait que certaines d'entre elles avaient un statut d'invalidé ou d'ancien combattant (l'autre raison principale à cette demi-part est liée au fait d'avoir un enfant à charge). Si elles n'ont aucune personne à charge dans leur foyer, elles sont donc des personnes seules et il faut les ajouter dans le champ d'étude. Au total, en intégrant ces dernières, 75,5 % des bénéficiaires du minimum vieillesse sont des personnes seules, soit 423 700 personnes.

Selon l'enquête annuelle sur les allocations du minimum vieillesse menée par la DREES (*annexe 3*), à la même date, 552 000 personnes perçoivent le minimum vieillesse, dont 73 % de personnes seules (soit 404 000 personnes). Les deux sources apparaissent ainsi proches. Le faible écart pourrait être dû à l'erreur de sondage liée au fait que l'EIR est un échantillon. Des écarts ne sont en outre pas forcément incohérents. En effet, certains bénéficiaires de l'ASV peuvent être considérés comme des personnes seules au sens du minimum vieillesse (car non mariées) mais pas au sens fiscal. À l'inverse, les couples en union libre sont vus comme des personnes seules pour le fisc, mais leurs ressources sont étudiées au niveau du couple pour l'Aspa.

Identification des personnes éligibles

Cette partie décrit la façon dont nous identifions les personnes seules éligibles au minimum vieillesse à partir des variables de l'EIR et de l'EIR apparié aux données fiscales.

L'étude porte sur les personnes seules au sens fiscal (c'est-à-dire dont le foyer fiscal est réduit à une personne seule). Cela revient à ne retenir que les personnes dont le nombre de part fiscale est égal à 1 et les personnes dont le nombre de part fiscale est égal à 1,5 et qui n'ont aucune personne à charge.

Pour bénéficier du minimum vieillesse, les ressources de l'allocataire doivent être inférieures à un seuil (800,80 euros par mois pour une personne seule au 31 décembre 2016). Cette condition de ressources sera appréciée avec les données fiscales auxquelles l'EIR est apparié.

Vérification des conditions d'éligibilité

Le minimum vieillesse est un minimum social destiné aux personnes de 65 ans ou plus résidant en France (au moins six mois dans l'année) ou ayant atteint l'âge minimum légal d'ouverture des droits (AOD) (62 ans à partir de la génération 1955) si elles sont reconnues inaptes au travail¹⁰ ou ont liquidé leurs droits au titre d'une retraite anticipée pour handicap ou invalidité. Dans l'EIR, les retraités ayant liquidé pour inaptitude, les ex-invalides ou travailleurs handicapés dans l'un de leurs régimes sont repérés grâce aux variables *TXMAX_INAP*, *TXMAX_INVAL* et *TXMAX_HAND*.

L'étude porte sur les personnes résidant en France au 31 décembre 2016. L'obtention du minimum vieillesse est soumise à des conditions de résidence en France (au moins 6 mois dans l'année) mais aussi d'ancienneté de résidence en France. L'EIR ne permet malheureusement pas totalement de vérifier celles-ci (voir la partie sur les limites de l'analyse), mais il dispose d'informations qui permettent de l'approcher. Nous écartons donc de l'étude les personnes nées à l'étranger et qui ont à la fois une première année de cotisation dans les régimes français (variable *pacdd* de l'EIR) supérieure à 2006 et une durée totale validée inférieure à dix ans, pour lesquelles nous faisons l'hypothèse que la condition d'ancienneté de résidence n'est pas vérifiée.

Enfin, les bénéficiaires du minimum vieillesse *via* le Sasp sont retirés du champ de l'étude, pour éviter un biais lié au fait que les personnes éligibles au minimum vieillesse mais ne disposant d'aucun droit de retraite ne sont pas observées dans l'EIR.

Vérification de la condition de ressources

La plupart des ressources de l'allocataire (et de son éventuel conjoint, mais dans le cadre de l'étude nous nous restreignons aux personnes seules) **sont prises en compte** dans la base ressources du minimum vieillesse (*schéma 1*). Pour cette étude, l'intégralité des variables citées ci-dessous est prise dans la base fiscale appariée, même lorsqu'une variable similaire existe dans l'EIR (cette décision concerne donc exclusivement les variables de pension de retraite).

- Les variables de pensions de vieillesse et d'invalidité suivantes sont retenues (elles figurent dans la base fiscale individuelle) :
 - variable *zrsti* : retraites au sens strict (retraite de base et complémentaire, et rentes d'épargne retraite)¹¹.

¹⁰ L'âge minimum est également abaissé, entre autres, pour les anciens combattants et pour les mères de famille ouvrières ayant élevé au moins trois enfants.

¹¹ Une note interne analyse les écarts entre les montants de pension observés dans l'EIR et ceux présents dans les données fiscales. L'annexe 2 résume les écarts observés.

- variable *zpji* : pensions d'invalidité.
- variable *zrtoi* : rentes viagères à titre onéreux.
- Nous y ajoutons la variable *mtot7*, présente dans la base EIR, et qui correspond à la majoration L814-2 (une des anciennes allocations dites du « premier étage » du minimum vieillesse). Dans la mesure où elle n'est pas imposable, elle n'apparaît pas dans les bases fiscales. Pour autant, elle fait partie des bases ressources du minimum vieillesse.
- Revenus professionnels : depuis le 1^{er} janvier 2015, il est possible de cumuler la totalité de l'Aspa avec des revenus professionnels jusqu'à un certain montant : 440 euros par mois pour une personne seule (soit l'équivalent de 0,9 smic brut mensuel sur 3 mois) et 733 euros par mois pour un couple fin 2016 (1,5 smic brut mensuel sur 3 mois)¹². Les variables suivantes, issues de la base fiscale individuelle, sont retenues pour estimer l'ensemble des revenus professionnels :
 - Variable *zsali* : salaires au sens strict.
 - Variable *zragi* : revenus agricoles.
 - Variable *zrici* : revenus industriels et commerciaux.
 - Variable *zrnci* : revenus non commerciaux.

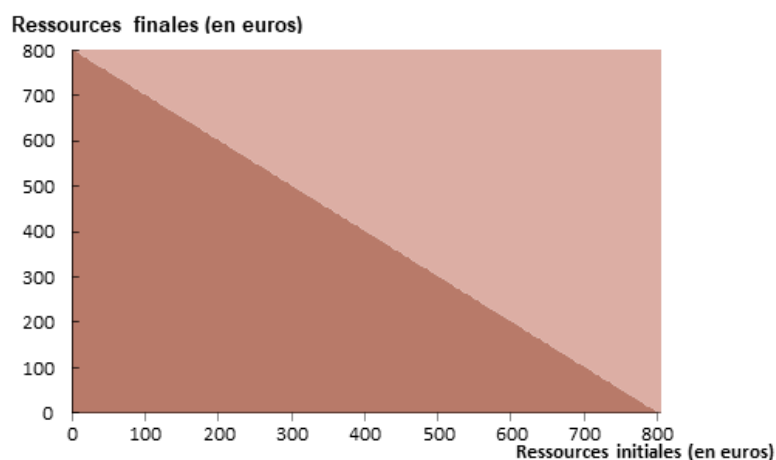
Pour tenir compte de l'intéressement, les revenus professionnels annuels retenus sont diminués de 5 280 euros (c'est-à-dire 440 euros × 12) :

- Allocations chômage et préretraite : variable *zchoi* (de la base des individus).
- Pensions alimentaires : variable *zalri* « pensions alimentaires perçues (avec imputation si décès) » de la base des individus.

Alors qu'ils sont inclus dans la base ressources du minimum vieillesse, les revenus mobiliers et immobiliers ne sont pas pris en compte dans cette étude, ni les rentes d'incapacité permanentes payées par la caisse d'assurance maladie (accident du travail [AT] ou maladie professionnelle [MP]), car ces revenus ne sont pas disponibles dans les données fiscales ni dans l'EIR (voir la partie sur les limites de l'analyse).

En revanche, la base ressources du minimum vieillesse ne comprend pas tous les revenus de l'assuré ; par exemple, les aides au logement locatif (comme l'allocation de logement social), la majoration pour tierce personne¹³ et les prestations familiales sont exclues de la base ressources. En cohérence, ces revenus ne sont pas pris en compte dans cette étude.

Schéma 1 • Barème du minimum vieillesse, fin 2016



Source > Législation.

Différences entre les revenus de la base ressources et les revenus disponibles dans les fichiers fiscaux

Les revenus entrant dans la base ressources du minimum vieillesse sont des revenus bruts (de prélèvements obligatoires) et les ressources prises en compte sont celles des **trois derniers mois**. Si, à un moment donné, le plafond de ressources est dépassé lors des trois mois précédents, les ressources sont examinées sur les douze mois précédents. Pour

¹² Décret 2014-1 568 du 22 décembre 2014 relatif à la prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'appréciation des ressources pour la détermination des droits au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

¹³ La majoration pour assistance d'une tierce personne (dite « majoration pour tierce personne », MTP), prévue à l'article L355-1 du Code de la Sécurité sociale, est destinée à financer le recours à l'aide d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes de la vie quotidienne ; elle est réservée aux invalides ou ex-invalides de 3^e catégorie, qui ont besoin d'une assistance au quotidien.

l'étude, dans la mesure où les informations disponibles dans la base fiscale sont annuelles, l'estimation des ressources se fait annuellement (voir partie sur les limites de l'analyse).

De plus, **les informations disponibles dans la base fiscale sont par définition des montants imposables**. Il faut donc calculer les **montants bruts** en ajoutant la part déductible des prélèvements sociaux. Nous construisons à cet effet une variable `zrsti_corr`, avec la pension brute recalculée.

- Si le taux de CSG de l'individu est le taux plein (6,8 %), alors la pension brute est obtenue en rapportant la pension imposable à (1-4,2 %), où 4,2 % est le taux de CSG déductible sur la pension de retraite ou d'invalidité.
- Pour un retraité qui bénéficie du taux réduit de CSG (3,8 %), comme l'intégralité de cette CSG est déductible, la pension brute est obtenue en rapportant la pension imposable à (1-3,8 %).
- Si la personne est exonérée, alors il n'y a pas de correction de la variable.
- Nous ignorons la cotisation à l'assurance maladie pour les pensions complémentaires, déductible des revenus.
- Nous effectuons également une correction similaire de la CSG sur les revenus d'activité avec un taux de CSG déductible à 5,1 %¹⁴.

Peu d'individus sont concernés par la contrainte sur le cumul de revenu

D'après l'EIR 2016 apparié aux données fiscales, dans la population éligible au minimum vieillesse, peu d'individus perçoivent un autre revenu que leur pension de retraite. Pour les individus touchant un revenu d'activité, il peut en outre s'agir d'une question de chronologie sur l'année : un individu peut toucher un revenu sur le premier semestre de l'année 2016, puis partir à la retraite et toucher une pension et le minimum vieillesse. Dans la mesure où l'étude est réalisée en annuel, il apparaîtra en cumul emploi retraite alors que ce n'est pas le cas, et que son revenu d'activité de 2016 n'entre pas dans la base ressources pour le minimum vieillesse.

Dans l'estimation du taux de non-recours, nous restreignons donc la population aux individus ayant une entrée en jouissance, que ce soit en droit direct ou en droit dérivé, strictement antérieure à 2016 (tableau 2).

Tableau 2 • Part des personnes éligibles au minimum vieillesse ayant une source de revenu en plus de la pension de retraite

Type de revenu	Fréquence (en %)
Activité	3,2
dont activité retenue	0,6
Chômage	0,1
Invalidité	0,1
Pensions alimentaires	1,6
Rentes viagères	0,7

Note > Le montant « activité retenue » correspond au montant de l'activité après abattement autorisant le cumul du minimum vieillesse avec des revenus d'activité, jusqu'à 440 euros par mois pour une personne seule. Les individus ayant un revenu d'activité inférieur à ce seuil ne sont donc plus comptés dans la ligne « dont activité retenue ».

Lecture > 3,2 % des individus seuls éligibles au minimum vieillesse selon l'étude perçoivent un revenu d'activité. Les lignes ne s'additionnent pas, un individu pouvant toucher plusieurs sources de revenu.

Champ > Individus éligibles au minimum vieillesse, résidant en France, et ayant une entrée en jouissance de droit direct ou de droit dérivé antérieure à 2016.

Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

Méthode d'estimation

Pour estimer le non-recours au minimum vieillesse à partir de l'EIR apparié aux données fiscales, nous déterminons si une personne seule qui vérifie les **conditions d'éligibilité** (résidant en France, âgée de 65 ou plus ou inapte dont l'âge est supérieur à l'âge d'ouverture des droits) dispose, selon les données fiscales, de ressources inférieures au plafond permettant d'obtenir le minimum vieillesse (801 euros par mois pour une personne seule, fin 2016). Si c'est le cas et qu'elle ne perçoit pas le minimum vieillesse selon l'EIR, elle est considérée comme en **situation de non-recours**.

¹⁴ Le taux de CSG sur les revenus d'activité est de 7,5 % en 2016.

Pour une personne identifiée comme éligible, le montant potentiel (ou théorique) de minimum vieillesse auquel elle peut prétendre est calculé par différence entre 801 euros et les ressources mensualisées prises en compte pour l'obtention du minimum vieillesse. Ainsi, si cette personne dispose de 500 euros de ressources, alors le montant potentiel de minimum vieillesse auquel elle peut prétendre est de 301 euros.

Limites de l'analyse

L'étude menée ici comporte des limites, pour certaines indépassables. Les recenser permet de prendre des précautions dans l'interprétation des résultats présentés dans la suite de ce dossier.

L'étude porte sur les personnes résidant en France au 31 décembre 2016

L'obtention du minimum vieillesse est soumise à des conditions de résidence en France (au moins six mois dans l'année) mais aussi d'ancienneté de résidence en France (pour les personnes étrangères : détenir depuis au moins dix ans un titre de séjour autorisant à travailler, sauf cas particuliers). L'EIR apparié aux données fiscales ne permet pas de définir la durée de résidence sur le territoire mais uniquement la situation à une date donnée (pour les personnes déclarant leurs impôts en France). Une partie des personnes considérées comme potentiellement en non-recours dans cette analyse sont peut-être hors du champ si elles ne sont pas restées suffisamment longtemps sur le territoire. Pour résoudre une partie de cette limite, nous considérons comme non éligibles les individus nés à l'étranger et ayant validé leur première année de cotisation après 2006.

L'étude n'inclut pas les bénéficiaires du minimum vieillesse via le Saspa

Il n'est pas possible de détecter des individus éligibles sans pension de retraite qui seraient non recourants au minimum vieillesse. En effet, les individus présents dans l'EIR perçoivent forcément soit une pension de droit direct, soit une pension de droit dérivé, soit le minimum vieillesse (ce dernier étant versé par le Saspa s'ils ne perçoivent pas de pension par ailleurs). Un individu ne recevant ni pension de droit direct ni pension de droit dérivé, et n'étant pas bénéficiaire de l'Aspa (même s'il y est éligible) ne sera pas dans le champ de l'étude présentée ici puisqu'il n'est pas dans l'EIR. Au contraire, un éligible sans pension de retraite et présent dans l'EIR sera forcément recourant car au Saspa. Afin d'éviter ce biais, les individus percevant le minimum vieillesse via le Saspa ne sont pas intégrés à l'étude.

Champ des ressources

Les revenus mobiliers et immobiliers ne sont pas pris en compte dans cette étude

Les revenus mobiliers et immobiliers sont pris en compte dans les ressources par application d'un forfait de 3 % de la valeur vénale du patrimoine. Ces informations ne sont pas disponibles dans les données fiscales, et aucune imputation n'est réalisée.

La non-prise en compte de ces revenus conduit à sous-estimer les ressources de certains retraités, et donc à surestimer potentiellement le taux de non-recours. Cette limite semble indépassable, dans la mesure où il n'existe pas de base de données avec les données patrimoniales. Pour contourner cela, l'approche pertinente d'un point de vue statistique consisterait à imputer un patrimoine à chaque allocataire potentiel, mais cela nécessiterait de disposer des variables statistiquement utiles pour cette imputation, ce qui n'est pas le cas.

Les rentes d'incapacité permanentes ne sont pas prises en compte dans cette étude

Les rentes d'incapacité permanentes versées par la caisse d'assurance maladie (accident du travail [AT] ou maladie professionnelle [MP]) entrent dans la base ressources du minimum vieillesse mais ne sont pas imposables, donc absentes des fichiers fiscaux. Pour la vague 2020 de l'EIR, le champ a été étendu aux rentes d'incapacité permanente, ce qui permettra de réitérer l'étude en les intégrant au champ.

L'information sur la perception ou non de l'AAH n'est pas connue

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les bénéficiaires de l'AAH n'ont plus l'obligation de demander le minimum vieillesse pour conserver leur allocation au-delà de l'âge minimal légal de départ à la retraite. Mais auparavant (donc à la date de l'étude), l'AAH était subsidiaire à l'avantage vieillesse (pensions de retraite et minimum vieillesse), et le fait de ne pas connaître le statut vis-à-vis de l'AAH n'est donc pas ici une limite pour l'étude du recours au minimum vieillesse.

Périodicité de l'étude

L'étude est réalisée à un niveau annuel, car les données fiscales ne sont disponibles qu'à ce niveau. Les conditions de ressources pour l'obtention du minimum vieillesse étant définies sur les trois derniers mois, il est possible que des situations particulières ne soient pas prises en compte.

- *Personnes travaillant en début d'année puis partant à la retraite en fin d'année* : le revenu d'activité du début d'année serait pris en compte dans la base ressources de notre étude alors qu'il ne l'est pas en réalité. Ces personnes pourraient être considérées non éligibles dans notre étude alors qu'elles le sont en réalité.
- *Personnes travaillant sur une courte période en fin d'année* : si un individu a eu des revenus d'activité sur le second semestre de l'année 2016 lui faisant dépasser le plafond d'éligibilité au minimum vieillesse, notre étude captera ses revenus d'activité répartis sur l'année entière qui seront forcément moindres et pourront le rendre éligible à tort au minimum vieillesse.

Nous avons fait le choix d'exclure les personnes qui ont liquidé un droit, direct ou dérivé, en 2016, pour éviter de considérer comme non recourante une personne qui aurait pris sa retraite au cours de l'année 2016 et cumulé des revenus d'activité et des pensions.

■ EN 2016, UNE PERSONNE SEULE SUR DEUX NE RECOURT PAS AU MINIMUM VIEILLESSE

En appliquant la méthode présentée précédemment à l'EIR apparié aux données fiscales, nous estimons le taux de non-recours global des personnes seules au minimum vieillesse. Les résultats sont présentés pour les années 2012 et 2016.

Le taux de non-recours au minimum vieillesse des personnes seules est estimé à 50 % fin 2016

Selon l'EIR apparié aux données fiscales, 646 800 personnes seules de 65 ans ou plus ou inaptes dont l'âge est supérieur à l'âge d'ouverture des droits vérifient la condition de ressources pour une personne seule (les « éligibles »). Parmi elles, 325 700 personnes¹⁵ (50 %) perçoivent effectivement le minimum vieillesse. Ainsi, 321 200 personnes se situent sous le plafond de ressources pour une personne seule (et sont donc éligibles selon les données fiscales) mais n'ont pas recours au minimum vieillesse, soit un taux de non-recours estimé à 50 % (tableau 3).

Cette proportion est proche fin 2012 : 54 % des retraités éligibles ne recourraient pas au minimum vieillesse, d'après l'EIR 2012 apparié aux données fiscales.

À l'inverse du non-recours, 21 100 retraités perçoivent le minimum vieillesse dans l'EIR 2016 alors qu'ils n'y sont pas éligibles selon notre méthode. Ces effectifs sont peu nombreux et ne traduisent pas forcément des anomalies : ils peuvent tenir à certaines approximations réalisées du fait des données disponibles (voir partie « Méthodologie »).

Tableau 3 • Répartition des personnes seules de 65 ans ou plus (ou inaptes ayant atteint l'âge minimal de la retraite), selon leurs ressources fiscales et la perception du minimum vieillesse d'après l'EIR

Recours	Au-dessus du plafond de ressources pour percevoir le minimum vieillesse ¹		Au-dessous du plafond de ressources pour percevoir le minimum vieillesse ¹		Ensemble
	En milliers	En %	En milliers	En %	En milliers
Ne perçoit pas le minimum vieillesse selon l'EIR 2016	4 551,5	99,5	321,2	49,6	4 872,6
Perçoit le minimum vieillesse selon l'EIR 2016	21,1	0,5	325,7	50,4	346,7
Total	4 572,5	100,0	646,8	100,0	5 219,4

1. 801 euros par mois fin 2016 pour une personne seule.

Lecture > 49,6 % des personnes seules de 65 ans ou plus (ou inapte) vivant en France ont des ressources inférieures au plafond d'éligibilité du minimum vieillesse mais ne le perçoivent pas.

Champ > Personnes seules de 65 ans ou plus (ou inaptes ayant atteint l'âge minimal de la retraite) résidant en France, hors celles ayant liquidé un droit direct ou dérivé de retraite en cours d'année et hors celles n'ayant aucune pension de retraite.

Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

Deux explications sont souvent avancées pour expliquer l'importance du non-recours au minimum vieillesse : l'ignorance du dispositif et la récupération sur succession. En effet, les sommes versées au titre du minimum vieillesse peuvent être récupérées sur la succession après le décès de l'allocataire, si l'actif net de la succession est supérieur à 39 000 euros. Les sommes récupérées ne doivent pas dépasser 6 226,27 euros par année de versement de la prestation pour une personne seule et 8 152,24 euros pour un couple bénéficiaire. Les montants sont récupérés sur la partie de la succession excédant 39 000 euros. En 2016, le montant récupéré au régime général s'élevait à 72 millions d'euros¹⁶, soit près de deux tiers du montant récupéré toutes caisses confondues.

¹⁵ L'écart avec les 423 700 bénéficiaires du minimum vieillesse dans l'EIR identifiées comme personnes seules d'après leur nombre de parts fiscales provient notamment du champ retenu, l'étude excluant de ce champ les liquidants d'un droit direct ou dérivé en 2016, ainsi que les individus percevant leur allocation du Sasp. L'écart provient aussi pour partie du fait que certains allocataires du minimum vieillesse dans l'EIR ne vérifient pas les conditions d'éligibilité telles que définies dans l'étude. Certains allocataires (par exemple anciens déportés ou internés ; mères de famille salariées ; anciens prisonniers de guerre) sont en effet hors du champ de l'étude (car ne peuvent être repérés par les variables disponibles) et donc de la population éligible mais peuvent être allocataires du minimum vieillesse.

¹⁶ CNAV (2020, novembre). Recueil statistique de la branche retraite 2019. Titre VII – Les fonds nationaux.

Cette récupération pourrait jouer dans la décision de non-recours, mais cette hypothèse ne peut pas, en toute rigueur, être vérifiée directement à partir des données disponibles¹⁷. La CNAV a engagé des travaux sur ce sujet¹⁸. Par ailleurs, dans un rapport parlementaire de 2020¹⁹, l'impact de la loi du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle dans les outre-mer est analysée. Cette loi a porté le seuil du relèvement du seuil de récupération sur succession, de 39 000 à 100 000 euros (jusqu'au 1^{er} janvier 2027). Les analyses, menées par la CNAV, font apparaître l'absence d'effet favorable du relèvement du seuil de récupération sur succession sur le recours à l'Aspa.

Le montant moyen espéré de minimum vieillesse s'élève à 205 euros par mois

Nous pouvons estimer, à partir des données fiscales, le montant du minimum vieillesse auquel les personnes auraient droit si elles en faisaient la demande (écart entre les 801 euros et les ressources mensuelles entrant dans le calcul du plafond) et le comparer aux données de l'EIR.

Les non-recourants bénéficieraient, s'ils en faisaient la demande, de 205 euros en moyenne, tandis que les recourants bénéficient de 337 euros en moyenne

Pour les recourants, le montant théorique moyen du minimum vieillesse tel qu'estimé *via* les données fiscales (320 euros mensuels) est proche du montant effectif observé dans l'EIR²⁰ (337 euros mensuels) (*tableau 4*).

Nous pouvons également comparer les montants de minimum vieillesse perçus par les recourants avec ceux perçus par les non-recourants : intuitivement, on s'attend à ce que les assurés qui ne recourent pas au minimum vieillesse soient éligibles à un montant plus faible que les assurés qui y recourent. Les chiffres confirment cette intuition : les non-recourants bénéficieraient, s'ils en faisaient la demande, de 205 euros mensuels en moyenne, tandis que les recourants bénéficient de 337 euros en moyenne.

Tableau 4 • Comparaison des montants moyens du minimum vieillesse perçus dans l'EIR et de l'estimation *via* les données fiscales

	Allocataires du minimum vieillesse (en euros par mois)			Personnes en situation de non-recours (en euros par mois)		
	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes
Montant du minimum vieillesse dans l'EIR apparié aux données fiscales	337	319	375	-	-	-
Montant théorique du minimum vieillesse calculé d'après les données fiscales	320	307	345	205	198	227

Note > Le montant théorique de minimum vieillesse est estimé à partir des informations fiscales.

Lecture > Si elles recouraient au minimum vieillesse, les personnes seules qui n'y recourent pas percevraient 205 euros en moyenne à ce titre.

Champ > Personnes seules de 65 ans ou plus (ou inaptes ayant atteint l'AOD) résidant en France, hors celles ayant liquidé un droit direct ou dérivé de retraite en cours d'année 2016 et hors celles n'ayant aucune pension de retraite.

Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

¹⁷ Dans le cadre de l'enquête de la DREES sur les bénéficiaires de minima sociaux (BMS) de 2012, une question a été posée pour vérifier si les bénéficiaires de l'Aspa étaient au courant de la récupération sur succession. Si un quart d'entre elles ignorait la procédure, 43 % ont déclaré ne pas être concernées, soit parce que leur patrimoine était inférieur à 39 000 euros, soit parce qu'elles n'avaient pas d'héritier. En 2015, 117,8 millions d'euros ont été recouverts par recours sur succession, tandis que le montant des prestations versées a dépassé 2 milliards d'euros, ce qui traduit concrètement le caractère exceptionnel de la procédure. <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rap-info/i4158.pdf> (page 50).

¹⁸ CNAV (2021, juin). Étude qualitative par entretien téléphonique sur le recours/non-recours Aspa.

¹⁹ Assemblée nationale (2020, juin). Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi, rejetée par le Sénat, visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer.

²⁰ Pour rappel, il s'agit du montant estimé sur le champ de l'étude : personnes seules, hors Saspa. Par ailleurs, il s'agit ici à la fois du montant de l'Aspa, pouvant aller de 0 à 801 euros, et du montant de l'ASV, pouvant aller de 0 à 511 euros (puisque les allocations de premier étage vont jusqu'à 290 euros en 2016).

La moitié des non-recourants percevraient moins de 148 euros bruts mensuels

La moitié des non-recourants percevraient moins de 140 euros bruts mensuels, 157 euros pour les hommes, 134 pour les femmes (*tableau 5*). 10 % des personnes qui pourraient bénéficier de l'Aspa percevraient un montant inférieur à 18 euros. À l'inverse, 10 % percevraient plus de 504 euros.

Tableau 5 • Dispersion des montants mensuels perçus par les allocataires du minimum vieillesse et des montants qui seraient perçus par les personnes en situation de non-recours

Quantiles	Allocataires du minimum vieillesse (montant effectivement perçu, en euros par mois)			Personnes en situation de non-recours (montant théorique calculé, en euros par mois)		
	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes
10 %	91	88	95	18	18	17
25 %	171	165	191	53	53	52
50 %	326	304	376	140	134	157
75 %	499	473	519	300	288	339
90 %	575	519	668	504	485	582

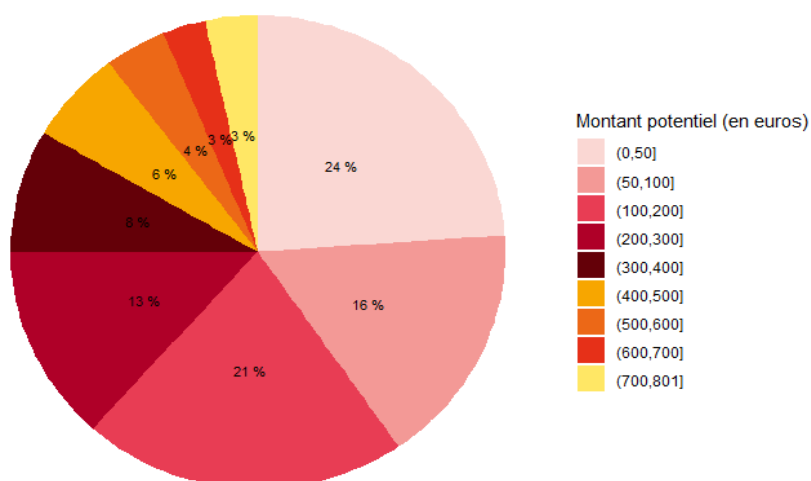
Lecture > Parmi les allocataires du minimum vieillesse, 10 % touchent un montant inférieur à 91 euros par mois et 25 % touchent un montant inférieur à 171 euros par mois. Parmi les personnes en situation de non-recours, si elles demandaient l'Aspa, 10 % toucheraient un montant inférieur à 18 euros et 25 % un montant inférieur à 53 euros par mois.

Champ > Personnes seules de 65 ans ou plus (ou inaptes ayant atteint l'AOD) résidant en France, hors celles ayant liquidé un droit direct ou dérivé de retraite en cours d'année 2016 et hors celles n'ayant aucune pension de retraite.

Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

Pour 24 % des personnes en non-recours, le montant estimé du minimum vieillesse est inférieur à 50 euros mensuels, pour 16 % d'entre elles, le montant serait compris entre 50 et 100 euros. Pour 21 % d'entre elles, le montant serait compris entre 100 et 200 euros. Enfin, pour 6 % d'entre elles le montant serait supérieur à 600 euros (*graphique 1*).

Graphique 1 • Ventilation des non-recourants selon la tranche de montant théorique, en 2016



Lecture > Pour 24 % des personnes en non-recours, le montant estimé du minimum vieillesse est inférieur à 50 euros mensuels.

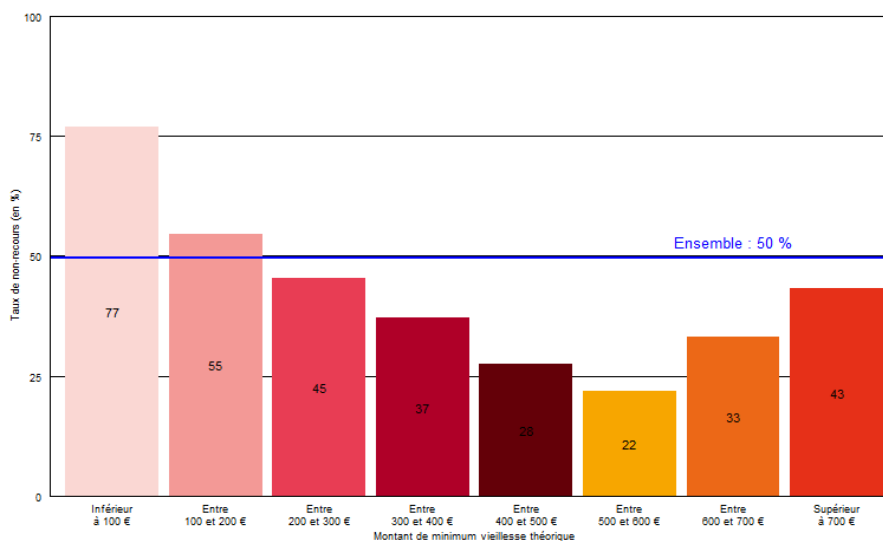
Champ > Personnes seules de 65 ans ou plus (ou inaptes ayant atteint l'AOD) résidant en France, hors celles ayant liquidé un droit direct ou dérivé de retraite en cours d'année 2016 et hors celles n'ayant aucune pension de retraite, estimées en situation de non-recours au minimum vieillesse.

Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

Le taux de non-recours est d'autant plus faible que le montant attendu est élevé

Fin 2016, le taux de non-recours s'élève à 77 % pour les montants attendus inférieurs à 100 euros par mois, 55 % pour les montants compris entre 100 et 200 euros et diminue progressivement pour atteindre 22 % pour les montants compris entre 500 et 600 euros, avant de remonter progressivement à 43 % pour les montants les plus élevés (supérieurs à 700 euros) (*graphique 2*). Ce dernier résultat est assez surprenant, mais il peut s'expliquer par une particularité du profil des individus dans cette tranche supérieure de montants : la part des nés à l'étranger y est plus importante que dans les autres tranches. Comme nous l'avons présenté plus haut, la condition d'ancienneté de résidence en France n'est pas observable, mais uniquement estimable. De ce fait, nous capterions dans cette tranche des individus qui seraient des non-éligibles plutôt que des non-recourants, ce qui rehausserait artificiellement le taux de non-recours. Ce point est également détaillé plus bas.

Graphique 2 • Taux de non-recours selon la tranche de montant théorique, en 2016



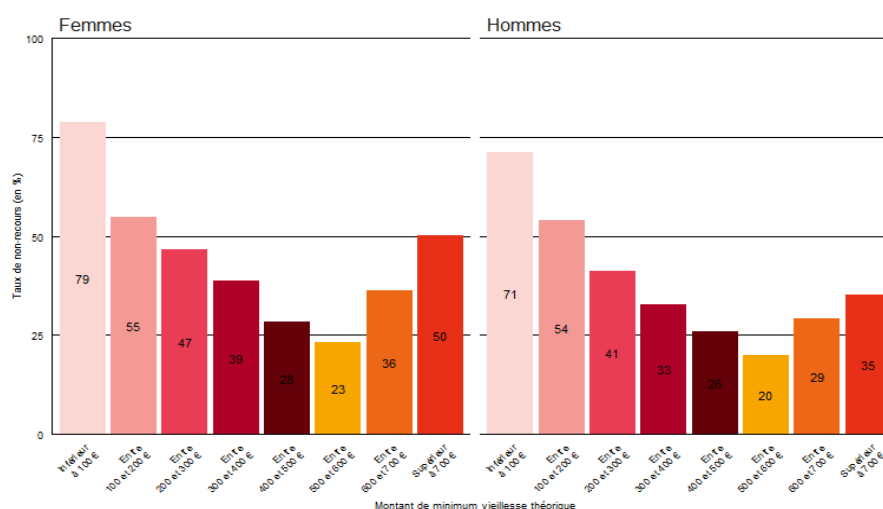
Lecture > Pour les personnes éligibles dont le montant de minimum vieillesse théorique attendu est inférieur à 100 euros, le taux de non-recours s'élève à 77 %.

Champ > Personnes seules de 65 ans ou plus (ou inaptes ayant atteint l'AOD) résidant en France, hors celles ayant liquidé un droit direct ou dérivé de retraite en cours d'année 2016 et hors celles n'ayant aucune pension de retraite.

Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

Pour les femmes, le même profil que l'ensemble est observé, plus marqué sur la dernière tranche (*graphique 3*). Pour les hommes, le profil est légèrement moins marqué.

Graphique 3 • Taux de non-recours selon la tranche de montant théorique par sexe, en 2016



Champ > Personnes seules de 65 ans ou plus (ou inaptes ayant atteint l'AOD) résidant en France, hors celles ayant liquidé un droit direct ou dérivé de retraite en cours d'année 2016 et hors celles n'ayant aucune pension de retraite.

Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

Parmi les montants théoriques inférieurs à 100 euros, les taux de non-recours sont encore plus élevés et décroissent également en fonction du montant : par exemple, 84 % de non-recours pour les montants attendus compris entre 10 et 20 euros et 72 % pour les montants compris entre 50 et 60 euros.

La distinction selon la tranche de montant attendu semble *a priori* un facteur explicatif important dans le non-recours.

En l'absence de non-recours, les masses versées au titre du minimum vieillesse pour les personnes seules seraient plus élevées de 59 %

Fin 2016, les montants estimés liés au non-recours au minimum vieillesse par les personnes seules (hors celles ayant liquidé un nouveau droit direct ou dérivé de retraité dans l'année 2016 et hors allocations potentiellement versées par le Saspas) s'élèvent à 790 millions d'euros, soit 59 % des masses versées aux recourants (1 300 millions d'euros en 2016). En d'autres termes, sur ce champ des personnes seules, en l'absence de non-recours, les masses versées seraient plus élevées de 59 %. En extrapolant sur l'ensemble des personnes seules fin 2016 (y compris celles ayant liquidé un nouveau droit direct ou dérivé de retraité dans l'année 2016 et y compris personnes au Saspas), ce montant s'élève à 1 090 millions d'euros.

Fin 2012, les montants estimés liés au non-recours au minimum vieillesse par les personnes seules (hors celles ayant liquidé dans l'année 2012) s'élevaient à 830 millions d'euros, soit 69 % des masses versées aux recourants.

■ DESCRIPTION DE LA POPULATION DES NON-RECOURANTS AU MINIMUM VIEILLESSE

Cette partie caractérise la population des personnes ne recourant pas au minimum vieillesse, par rapport à celle recourant à cette prestation. Elle est complétée dans la partie suivante par une analyse du taux de non-recours selon les caractéristiques des personnes, et dans la dernière partie par une modélisation de la probabilité de non-recours.

Une personne non recourante sur quatre est âgée de 85 ans ou plus, contre une sur cinq parmi les recourants au minimum vieillesse

Les non-recourants sont davantage des femmes que les recourants au minimum vieillesse (74 % contre 67 %) et sont plus âgés (*tableau 6*). Ainsi, une personne non recourante sur quatre est âgée de 85 ans ou plus contre une sur cinq parmi les recourants au minimum vieillesse. La population des non-recourants est un peu plus âgée que celle des recourants (*graphique 4*) : les non-recourants ont 78,0 ans en moyenne fin 2016, contre 75,8 pour les recourants.

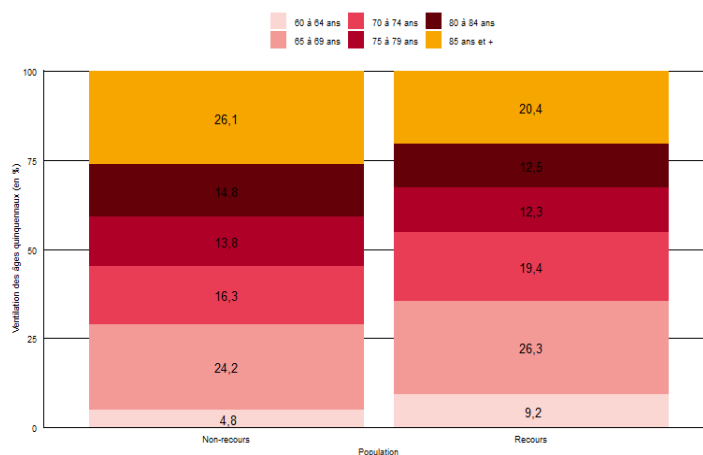
Tableau 6 • Caractéristiques de la population des non-recourants par rapport à la population des recourants, en 2016

Part...	Allocataires du minimum vieillesse (en %)	Personnes en situation de non-recours (en %)
... des femmes	67,0	73,6
... des 85 ans et plus	20,4	26,1
... des bénéficiaires d'une pension de réversion	24,6	38,3
... des nés à l'étranger	26,9	18,9
... des départs pour inaptitude, handicap ou invalidité	59,1	29,0
... des polypensionnés	24,7	29,9
... des bénéficiaires d'une majoration pour trois enfants ou plus	38,0	33,7
... des individus à carrière complète	9,2	19,0
... des individus ayant eu un régime principal non-salarié	10,1	18,0

Champ > Personnes seules de 65 ans ou plus (ou inaptes ayant atteint l'AOD) résidant en France, hors celles ayant liquidé un droit direct ou dérivé de retraite en cours d'année 2016 et hors celles n'ayant aucune pension de retraite.

Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

Graphique 4 • Caractéristiques des deux populations, par âge, en 2016



Champ > Personnes seules de 65 ans ou plus (ou inaptes ayant atteint l'AOD) résidant en France, hors celles ayant liquidé un droit direct ou dérivé de retraite en cours d'année 2016 et hors celles n'ayant aucune pension de retraite.

Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

Les non-recourants bénéficient par ailleurs davantage d'une pension de réversion (38 % contre 25 % pour les recourants) et sont moins souvent nés à l'étranger (19 % contre 27 % parmi les allocataires du minimum vieillesse). Ils ont moins souvent que les recourants des départs à la retraite liés à l'invalidité, au handicap ou à l'invalidité. Pour les non-recourants, les départs au taux plein pour invalidité, handicap ou invalidité représentent 29 % des départs à la retraite contre 59 % pour les recourants au minimum vieillesse.

Les non-recourants bénéficient légèrement moins souvent d'une majoration pour trois enfants ou plus : 34 % des non-recourants bénéficient d'une majoration pour trois enfants ou plus, contre 38 % des recourants.

La carrière des non-recourants est, en moyenne, plus longue que celle des recourants

La carrière des non-recourants est, en moyenne, plus longue que celle des recourants : 112 trimestres (soit 28,0 ans) en moyenne pour les non-recourants contre 88 trimestres (22,0 ans) pour les recourants au minimum vieillesse et 143 trimestres (35,8 ans) pour l'ensemble des retraités seuls (*tableau 7*).

Tableau 7 • Durée de carrière moyenne selon les groupes

Population	Durée moyenne validée (en trimestres)
Non-recourants	112
Allocataires du minimum vieillesse	88
Ensemble des retraités seuls	143

Champ > Personnes seules de 65 ans ou plus (ou inaptes ayant atteint l'AOD) résidant en France, hors celles ayant liquidé un droit direct ou dérivé de retraite en cours d'année 2016 et hors celles n'ayant aucune pension de retraite.

Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

Ils sont également moins nombreux (53 % contre 75 %) à avoir validé moins de 122 trimestres (premier quartile de durée validée pour l'ensemble des retraités vivant seuls) (*tableau 8*).

Tableau 8 • Durée de carrière selon les quartiles de l'ensemble des retraités

Quartile de durée	Valeur du seuil inférieur (en nombre de trimestres)	Fréquence parmi... (en %)		
		... l'ensemble des retraités seuls	... les non- recourants	... les allocataires du minimum vieillesse
Q1	0	25	53	75
Q2	122	25	27	17
Q3	159	25	13	4
Q4	173	24	7	3

Champ > Personnes seules de 65 ans ou plus (ou inaptes ayant atteint l'AOD) résidant en France, hors celles ayant liquidé un droit direct ou dérivé de retraite en cours d'année 2016 et hors celles n'ayant aucune pension de retraite.

Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

On considère qu'un retraité de droit direct est à carrière complète si la somme des coefficients de proratisation dans ses régimes de base est supérieure à l'unité. Cette variable n'est pas disponible pour l'intégralité des retraités de droit direct (elle manque pour 0,2 % des retraités de droit direct). Nous nous concentrons ici sur les individus pour lesquels l'information est disponible.

Dans la mesure où les pensions de retraite croissent globalement avec la durée de carrière, il est normal que les retraités à carrière complète aient une pension plus élevée que ceux à carrières incomplètes. Comme les retraités éligibles vérifient nécessairement la condition de ressources, on s'attend à ce qu'ils soient moins fréquemment à carrière complète que l'ensemble des retraités. Nous retrouvons bien cela : globalement, 55 % de l'ensemble des retraités seuls sur le champ de l'étude ont une carrière complète, contre 19 % des non-recourants et 9 % des recourants. En revanche, les carrières complètes sont un peu plus rares parmi les recourants que parmi les non-recourants.

La pension de droit direct des non-recourants est un peu supérieure à celle des recourants

La pension de retraite de droit direct moyenne des non-recourants au minimum vieillesse s'élève à 468 euros bruts mensuels contre 377 euros pour les recourants au minimum vieillesse (et 1 183 euros pour l'ensemble des retraités vivant seuls) (*tableau 9*).

Tableau 9 • Pension moyenne de droit direct

Population	Pension moyenne de droit direct (en euros par mois)
Non-recourants	468
Allocataires du minimum vieillesse	377
Ensemble des retraités seuls	1 183

Champ > Personnes seules de 65 ans ou plus (ou inaptes ayant atteint l'AOD) résidant en France, hors celles ayant liquidé un droit direct ou dérivé de retraite en cours d'année 2016 et hors celles n'ayant aucune pension de retraite.

Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

De même, leur retraite médiane de droit direct s'élève à 487 euros bruts mensuels contre 356 euros pour les recourants au minimum vieillesse (*tableau 10*).

Tableau 10 • Distribution de la pension moyenne de droit direct (en euros par mois)

Population	10 %	25 %	50 %	75 %	90 %
Non-recourants	120	246	487	679	762
Allocataires du minimum vieillesse	100	195	356	548	669

Champ > Personnes seules de 65 ans ou plus (ou inaptes ayant atteint l'AOD) résidant en France, hors celles ayant liquidé un droit direct ou dérivé de retraite en cours d'année 2016 et hors celles n'ayant aucune pension de retraite.

Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

Les non-recourants ont davantage travaillé comme non-salariés (dans leur régime principal de base) que les recourants (18 % contre 10 %). Notamment, 12 % des non-recourants ont eu la Mutualité sociale agricole (MSA) non-salariés comme régime de base principal (contre 7 % des recourants) (*tableau 11*).

Tableau 11 • Régime de base principal des allocataires du minimum vieillesse et des personnes en situation de non-recours, en 2016

Régime de base principal pour les droits directs	Allocataires du minimum vieillesse (en %)	Personnes en situation de non-recours (en %)
CNAV	80,5	66,8
MSA salariés	2,8	2,6
MSA non-salariés	6,9	11,8
RSI commerçants et artisans	3,2	5,9
CNAVPL	< 0,1	0,3
FPE civil	< 0,1	0,3
CNRACL	< 0,1	0,5
Régimes spéciaux	< 0,1	0,2
Autres régimes, ou aucun droit direct de retraite ¹	6,5	11,6

1. Retraités ayant uniquement une pension de réversion, retraités de la CANSSM (régime minier), de la Cavimac (régime des cultes), ou ayant plus de 2 régimes principaux.

Champ > Personnes seules de 65 ans ou plus (ou inaptes ayant atteint l'AOD) résidant en France, hors celles ayant liquidé un droit direct ou dérivé de retraite en cours d'année 2016 et hors celles n'ayant aucune pension de retraite.

Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

Les non-recourants ont une entrée en jouissance en droit direct plus ancienne que les recourants

Les non-recourants ont une entrée en jouissance en droit direct un peu plus ancienne que les recourants : les entrées en jouissance très récentes (2010-2015) et récentes (2000-2009) des non-recourants représentent respectivement 28 % et 34 % des non-recourants, contre 30 % et 38 % pour les recourants au minimum vieillesse (*tableau 12a*).

Ces différences pourraient traduire soit des effets de générations (si, par exemple, les perceptions du caractère stigmatisant ou non de la prestation varient au fil de générations, induisent des comportements de non-recours différents), soit une meilleure connaissance du dispositif au fil du temps (qui expliquerait un recours plus élevé parmi les retraités partis plus récemment à la retraite). L'analyse ne permet pas, à ce stade, de préciser les mécanismes.

Tableau 12a • Caractéristiques de la population des personnes en situation de non-recours par rapport à la population des allocataires du minimum vieillesse, par régime de base principal, en 2016 (jouissance en droit direct)

Date de la liquidation de droit direct	Allocataires du minimum vieillesse (en %)	Personnes en situation de non-recours (en %)
Inférieure à 1990	10,5	10,3
1990-1999	21,5	27,6
2000-2009	38,3	34,5
À partir de 2010	29,7	27,6

Champ > Personnes seules de 65 ans ou plus (ou inaptes ayant atteint l'AOD) résidant en France, hors celles ayant liquidé un droit direct ou dérivé de retraite en cours d'année 2016 et hors celles n'ayant aucune pension de retraite.

Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

Pour les entrées en jouissance des droits dérivés, la relation est inverse : les entrées en jouissance très récentes (2010-2015) représentent 23 % des non-recourants contre 20 % pour les recourants au minimum vieillesse (*tableau 12b*). Nous pouvons supposer que plus la liquidation d'une pension de réversion est récente et moins l'individu a pu être informé de l'existence du dispositif et n'a donc eu l'opportunité de faire une demande.

Tableau 12b • Caractéristiques de la population des personnes en situation de non-recours par rapport à la population des allocataires du minimum vieillesse, par régime de base principal, en 2016 (jouissance en droit dérivé)

Date de la liquidation de droit dérivé	Allocataires du minimum vieillesse (en %)	Personnes en situation de non-recours (en %)
Inférieure à 1990	17,9	23,0
1990-1999	25,7	23,5
2000-2009	35,9	30,2
À partir de 2010	20,5	23,3

Champ > Personnes seules de 65 ans ou plus (ou inaptes ayant atteint l'AOD) résidant en France, hors celles ayant liquidé un droit direct ou dérivé de retraite en cours d'année 2016 et hors celles n'ayant aucune pension de retraite.

Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

■ LES VARIATIONS DE TAUX DE NON-RECOURS SELON LES CARACTÉRISTIQUES DES RETRAITÉS

Après avoir décrit la population des non-recourants, il est utile de regarder le taux de non-recours par groupe de population. Nous avons montré dans la deuxième partie de ce *Dossier de la DREES* que le taux de non-recours diminue en fonction du montant attendu de minimum vieillesse, mais que peut-on dire de ses relations avec les autres caractéristiques ?

Le taux de non-recours s'accroît avec l'âge

Parmi les personnes seules, le taux de non-recours au minimum vieillesse des femmes est un peu plus élevé que celui des hommes : 52 % contre 44 % (*tableau 13*).

Le taux de non-recours des bénéficiaires d'une pension de réversion s'établit à 62 %, il est plus élevé d'environ 20 points par rapport à ceux qui n'ont pas de droits dérivés (44 %). De même, le taux de non-recours est plus élevé pour les personnes ayant eu une carrière complète : il s'établit à 69 %, soit environ 20 points de plus de ceux qui n'ont pas de carrière complète (45 %).

Le taux de non-recours est plus faible pour les retraités dont le départ à la retraite était lié à l'inaptitude, au handicap ou à l'invalidité (33 %, soit 30 points de moins que ceux qui sont partis pour un autre motif). Cependant, le faible taux de non-recours concerne surtout les individus partis pour inaptitude (dont une grande partie était auparavant bénéficiaire de l'AAH, et qui avait donc perdu le bénéfice de cette prestation en devenant éligible à l'Aspa) et nettement moins les individus partis pour invalidité : le taux de non-recours est de 30 % pour les premiers contre 47 % pour les seconds. De même, le taux de non-recours est plus faible pour les personnes nées à l'étranger (41,5 %, soit 10 points de moins que celles nées en France).

Le taux de non-recours est, enfin, nettement plus élevé pour les propriétaires (72 %, soit 35 points de plus que les locataires).

Tableau 13 • Taux de non-recours selon les caractéristiques des éligibles, en 2016

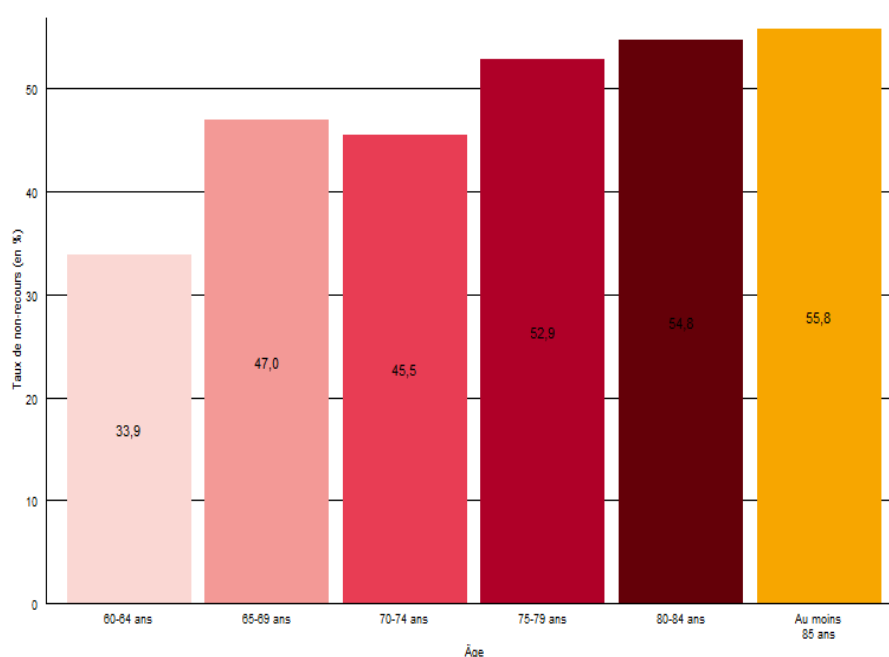
Caractéristiques des éligibles	Taux de non-recours (en %)
Ensemble des éligibles	49,6
Femmes	51,9
Hommes	44,2
Bénéficiaires d'une majoration pour trois enfants ou plus	47,3
Bénéficiaires d'une pension de réversion	61,9
Individus ayant eu une carrière complète	68,6
Anciens non salariés	63,7
Individus dont le départ à la retraite était lié à l'inaptitude, au handicap ou à l'invalidité	32,6
Nés à l'étranger	41,5
Propriétaires	71,7
Locataires	35,8

Champ > Personnes seules de 65 ans ou plus (ou inaptes ayant atteint l'AOD) résidant en France, hors celles ayant liquidé un droit direct ou dérivé de retraite en cours d'année 2016 et hors celles n'ayant aucune pension de retraite.

Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

Le taux de non-recours est plus élevé pour les personnes les plus âgées (56 % pour les 85 ans ou plus, contre 34 % pour les 60-64 ans) [*graphique 5*].

Graphique 5 • Taux de non-recours selon l'âge, en 2016

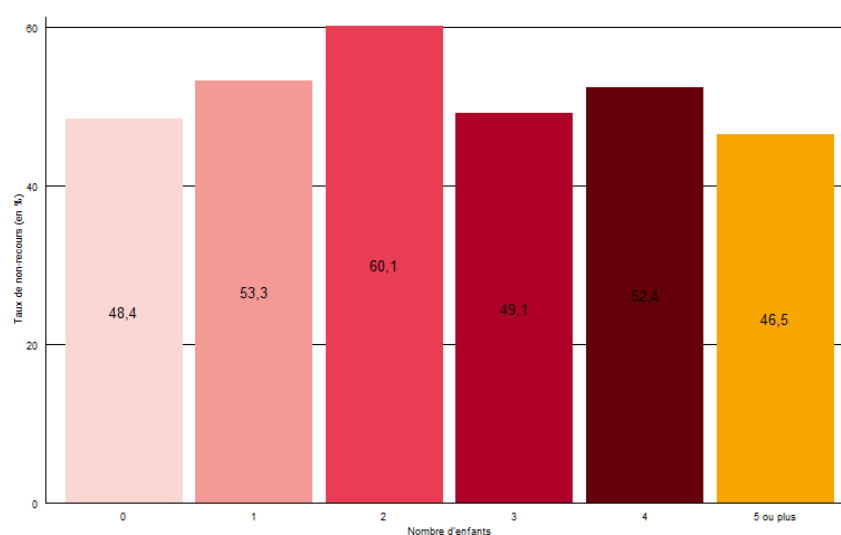


Champ > Personnes seules de 65 ans ou plus (ou inaptes ayant atteint l'âge d'ouverture des droits) résidant en France, hors celles ayant liquidé un droit direct ou dérivé de retraite en cours d'année 2016 et hors celles n'ayant aucune pension de retraite.

Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

Pour l'ensemble des éligibles, le fait de bénéficier d'une majoration pour trois enfants ou plus ne joue pas sensiblement sur le taux de non-recours. Par sexe, l'effet est également quasiment invisible : le taux de non-recours est de 41 % parmi les hommes éligibles ayant eu trois enfants ou plus, contre 45 % pour ceux ayant eu deux enfants ou moins ; et de 49 % parmi les femmes éligibles ayant eu trois enfants ou plus, contre 54 % pour celles ayant eu deux enfants ou moins. Pour les femmes, l'information sur le nombre d'enfants est disponible dans l'EIR²¹ et il est donc possible de regarder en détail si cela a un impact sur le taux de non-recours. Cette information n'est pas disponible pour les hommes. Nous ne trouvons pas de relation précise du nombre d'enfant avec le taux de non-recours au minimum vieillesse (*graphique 6*).

Graphique 6 • Taux de non-recours selon le nombre d'enfants pour les femmes, en 2016



Champ > Femmes seules de 65 ans ou plus (ou inaptes ayant atteint l'âge d'ouverture des droits) résidant en France, hors celles ayant liquidé un droit direct ou dérivé de retraite en cours d'année 2016 et hors celles n'ayant aucune pension de retraite.

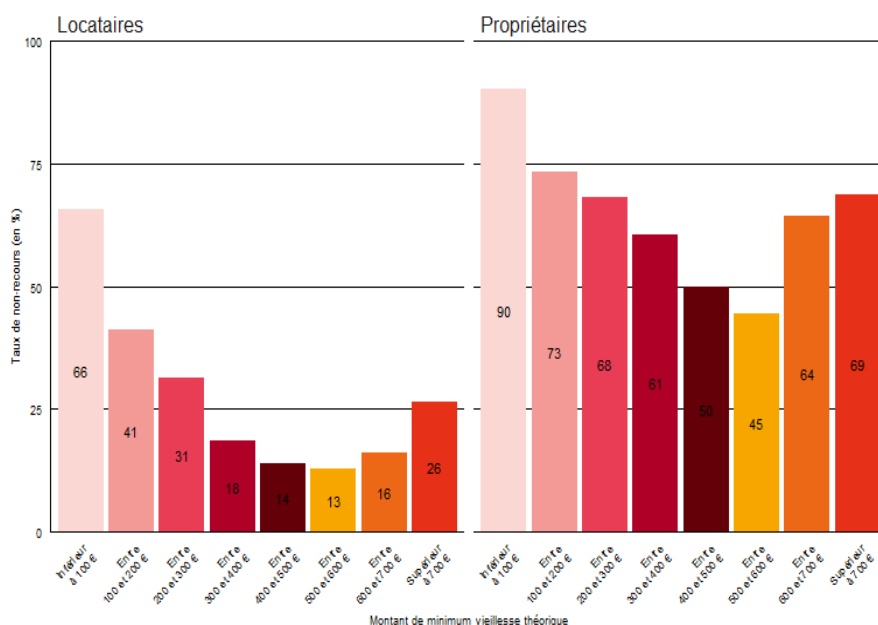
Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

²¹ Il est recalculé à partir des droits de retraite liés aux enfants : majorations pour trois enfants et plus, et majorations de durée d'assurance au titre des enfants.

Le nombre d'enfant aurait, en théorie, pu jouer sur le recours au minimum vieillesse du fait de la récupération sur succession au décès du bénéficiaire. Les personnes sans enfant sont en effet moins susceptibles d'avoir un objectif de transmission patrimoniale, et donc de renoncer à la prestation pour éviter la récupération sur succession. L'absence d'écart du taux de non-recours selon le nombre d'enfants semble indiquer que cet effet ne jouerait pas, ou peu. Cela est confirmé dans une analyse « toutes choses égales par ailleurs » (voir dernière partie de ce *Dossier de la DREES*) : à autres caractéristiques comparables, le bénéfice d'une majoration pour trois enfants ne ressort pas comme significative.

À l'opposé de ce constat, le fait d'être propriétaire élève nettement le taux de non-recours, par rapport au fait d'être locataire. Le taux de non-recours pour la première catégorie s'élève à 71,7 %, par rapport à 35,8 % pour la seconde. En croisant avec la tranche de minimum vieillesse attendu, on retrouve le même profil que le graphique 2, avec un taux de non-recours plus élevé sur toutes les tranches pour les propriétaires éligibles (*graphique 7*). Ce résultat peut s'interpréter comme l'illustration de l'effet sur le taux de recours de la récupération sur succession. Il est possible que le statut particulier de la résidence principale joue plus que le fait d'avoir des enfants dans cette perspective de récupération sur succession. Les analyses « toutes choses égales par ailleurs » confirment ce constat.

Graphique 7 • Taux de non-recours selon la tranche de montant théorique par statut vis-à-vis du logement, en 2016



Champ > Personnes seules de 65 ans ou plus (ou inaptes ayant atteint l'AOD) résidant en France, hors celles ayant liquidé un droit direct ou dérivé de retraite en cours d'année 2016 et hors celles n'ayant aucune pension de retraite. Les individus locataires ou propriétaires représentent 83 % de ce champ, les 17 % restants étant composés d'individus pour lesquels la situation est inconnue ou différente de propriétaire ou locataire.

Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

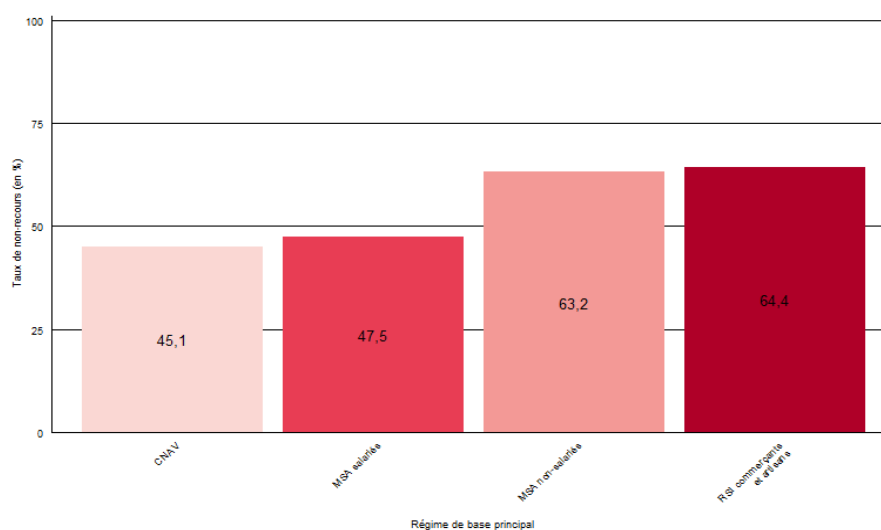
Les retraités ayant eu pour régime de base principal la MSA non-salariés ou le RSI ont des taux de non-recours plus élevés que les régimes de salariés

Le taux de non-recours n'est pas le même selon le régime principal de l'individu – c'est-à-dire le régime dans lequel la plus grande partie de la carrière est réalisée (*graphique 8a*).

Le graphique 8a doit être regardé de façon conjointe avec le suivant (8b), qui représente le montant moyen de minimum vieillesse espéré par régime principal. En particulier, la CNAV, qui a le taux de non-recours le plus faible des régimes, a un montant moyen de minimum vieillesse espéré plutôt élevé (toutes personnes éligibles confondues, et par comparaison avec les autres régimes).

Les quatre régimes ayant les plus hauts taux de non-recours, dépassant les 80 % voire les 90 %, sont des régimes très peu représentés dans la base d'étude. Il s'agit des fonctionnaires civils, des fonctionnaires des collectivités locales, des professions libérales et des régimes spéciaux comme la SNCF et la RATP, pour lesquels la part d'éligibles dans les régimes est inférieure à 3 % (pour les professions libérales) et à 1 % (pour les trois autres types de régimes).

Graphique 8a • Taux de non-recours selon le régime de base principal, en 2016

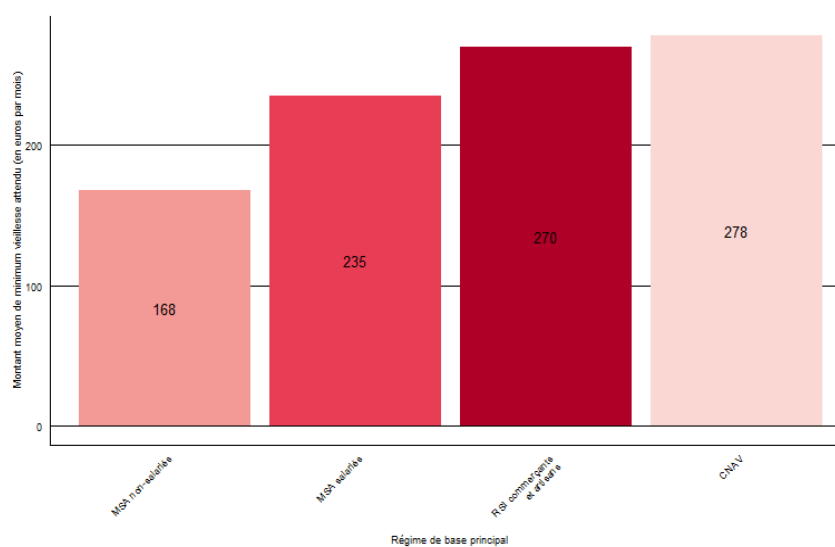


Note > En 2016, la CNAV est le régime de retraite des salariés du privé, la MSA celui des salariés agricoles et des exploitants agricoles, et le régime social des indépendants (RSI) celui des indépendants (artisans et commerçants).

Champ > Personnes seules de 65 ans ou plus (ou inaptes ayant atteint l'AOD) résidant en France, éligibles au minimum vieillesse, hors celles ayant liquidé un droit direct ou dérivé de retraite en cours d'année 2016 et hors celles n'ayant aucune pension de retraite.

Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

Graphique 8b • Montant moyen de minimum vieillesse attendu selon le régime de base principal, en 2016



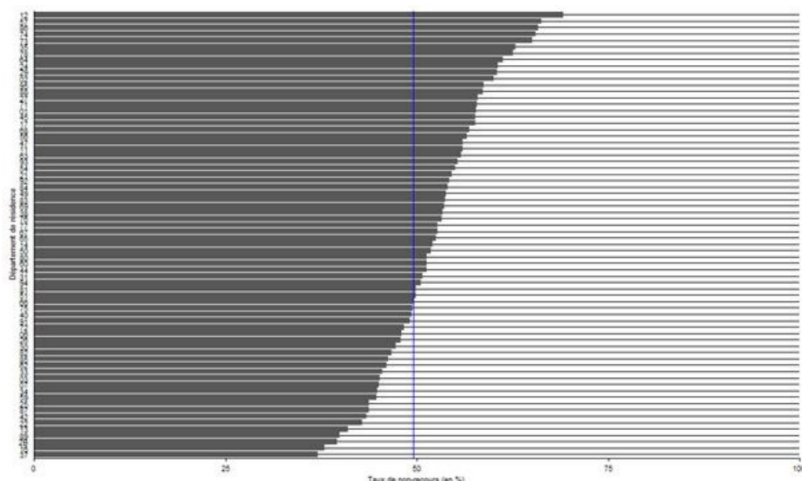
Champ > Personnes seules de 65 ans ou plus (ou inaptes ayant atteint l'AOD) résidant en France, éligibles au minimum vieillesse, hors celles ayant liquidé un droit direct ou dérivé de retraite en cours d'année 2016 et hors celles n'ayant aucune pension de retraite.

Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

Les taux de non-recours sont les plus élevés dans les départements où la part d'éligibles parmi la population est la plus faible

Il est utile de regarder tout d'abord la dispersion des départements selon leur taux de non-recours (*graphique 9a*) : la dispersion des taux de non-recours par département en France métropolitaine est élevée : 10 % des départements ont un taux de non-recours inférieur à 44 %, et 10 % ont un taux supérieur à 61 %, avec une médiane à 53 %²².

Graphique 9a • Taux de non-recours au minimum vieillesse, par département, en 2016



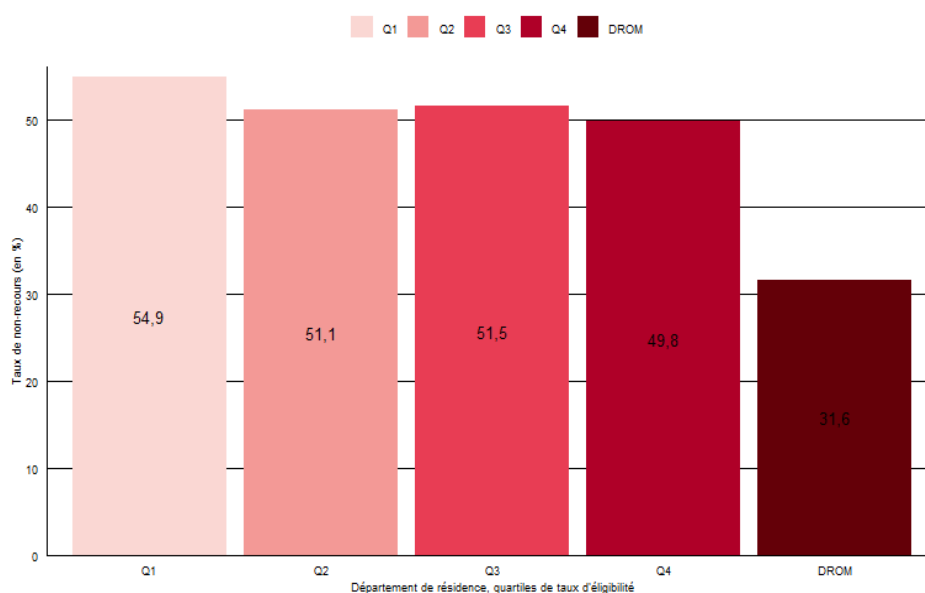
Champ > Personnes seules de 65 ans ou plus (ou inaptes ayant atteint l'AOD) résidant en France métropolitaine, hors celles ayant liquidé un droit direct ou dérivé de retraite en cours d'année 2016 et hors celles n'ayant aucune pension de retraite. Les départements comportant moins de 100 éligibles (effectif non pondéré) ne sont pas représentés ici.

Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

Les départements en Métropole sont classés dans quatre quartiles en fonction de la part d'éligibles dans le département, et les départements et régions d'outre-mer (DROM) constituent une catégorie supplémentaire. Dans les départements où la part d'éligibles parmi la population des personnes retraitées de 62 ans ou plus est la plus faible, les taux de non-recours sont légèrement plus élevés (*graphique 9b*). Ainsi, dans les départements où cette part est inférieure à 9 % (c'est-à-dire le seuil qui définit le quart des départements de métropole ayant la part d'éligible la plus basse), le taux de non-recours s'élève à 55 % contre 50 % dans les départements où le taux d'éligibilité dépasse les 14 % (seuil définissant le quart des départements de métropole ayant la part d'éligibles la plus élevée) ; enfin, dans les DROM, où le taux d'éligibilité est de 49 %, le taux de non-recours s'élève à 32 %. Cette corrélation pourrait traduire des disparités de connaissance du dispositif entre les territoires, le minimum vieillesse étant vraisemblablement mieux connu dans les territoires où les personnes concernées sont les plus nombreuses. Le Baromètre d'opinion de la DREES (*encadré 2*) ne permet toutefois pas de confirmer cette hypothèse : il n'apparaît que très peu de différences sur la connaissance de l'Aspa en fonction des quartiles d'éligibilité des départements.

²² Les départements avec moins de 100 éligibles observés dans les données de l'EIR (effectif non pondéré) ne sont pas intégrés ici. Cela retire 24 départements de l'analyse.

Graphique 9b • Taux de non-recours selon les départements (par quartiles de taux d'éligibilité), en 2016



Note > Q1 désigne le quart des départements de métropole dans lequel la proportion d'éligibles au minimum vieillesse parmi la population est la plus faible, Q4 le quart des départements où elle est la plus élevée.

Champ > Personnes seules de 65 ans ou plus (ou inaptes ayant atteint l'AOD) résidant en France, hors celles ayant liquidé un droit direct ou dérivé de retraite en cours d'année 2016 et hors celles n'ayant aucune pension de retraite.

Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

Encadré 2 • La connaissance du minimum vieillesse dans le Baromètre d'opinion de la DREES

Le Baromètre d'opinion de la DREES permet de connaître annuellement les opinions des Français sur la santé, la protection sociale, les inégalités et la cohésion sociale²³. Des questions concernant l'Aspa (ou le minimum vieillesse) sont ainsi posées²⁴ à 3 000 ou 4 000 personnes. En 2020, pour l'ensemble de la population, 62 % des personnes interrogées avaient entendu parler de l'Aspa, et parmi elles, 88 % disaient savoir précisément, ou approximativement, qui peut en bénéficier. Parmi les plus de 60 ans, ces parts passent respectivement à 77 % et 91 %, soit une nette hausse. Les femmes en ont plus entendu parler que les hommes (+ 7 points), mais cet écart se réduit pour les plus de 60 ans (+ 3 points). Dans le détail, pour les plus de 60 ans, les 65-69 ans sont ceux qui ont le plus entendu parler de l'Aspa (83 % d'entre eux) alors que les autres tranches d'âge sont proches de la moyenne.

Parmi les plus de 60 ans, en regardant le baromètre sur plusieurs années, le niveau de vie (déclaratif) des enquêtés semble jouer sur leur connaissance du dispositif : ils sont 83 % à avoir entendu parler de l'Aspa dans le quintile de niveau de vie le plus élevé, contre 74 % dans le quintile de niveau de vie le plus bas. Un écart similaire s'observe chez les plus de 65 ans.

Le taux de non-recours est plus élevé parmi les liquidations récentes de droit dérivé que parmi les liquidations plus anciennes, mais cela est moins visible pour les droits directs

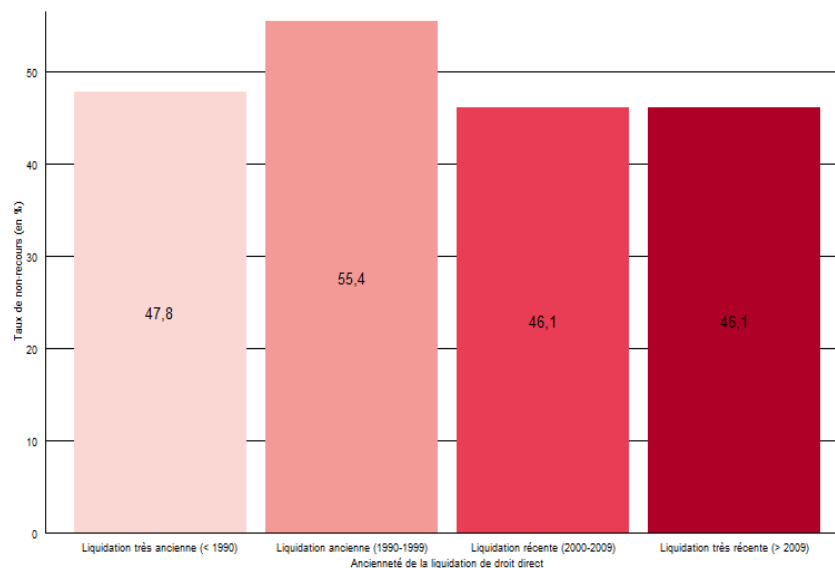
Enfin, nous pouvons supposer que plus la liquidation est récente et moins l'individu connaît le dispositif et n'a donc eu le temps de faire sa demande. Pour ce qui concerne les droits dérivés, c'est-à-dire les pensions de réversion, le taux de non-recours est effectivement plus élevé parmi les liquidations récentes (ultérieures strictement à 2010) que parmi les liquidations plus anciennes (*graphique 10b*). Ce phénomène est en revanche moins visible pour les droits directs (*graphique 10a*). Une piste d'explication, qui reste à creuser, pourrait tenir à l'information donnée aux retraités, potentiellement plus complète au moment de la liquidation des droits directs de retraite qu'elle ne l'est au moment de la liquidation d'une pension de réversion. La situation pour les droits directs est toutefois plus difficile à interpréter, car certains retraités, notamment ceux ayant liquidé leurs droits

²³ Le Baromètre d'opinion de la DREES existe depuis l'année 2000. La méthodologie et les résultats sont disponibles sur [le site de la DREES](#).

²⁴ Les questions posées dans le Baromètre sont : « Avez-vous entendu parler du minimum vieillesse ou de l'Aspa ? Oui/Non/NSP » et « Savez-vous qui peut en bénéficier ? Oui assez précisément/Oui mais approximativement/Non/NSP. »

depuis longtemps, peuvent également avoir une pension de réversion (liquidée plus récemment) et être devenus éligibles au minimum vieillesse seulement au moment où ils sont devenus veufs ou veuves.

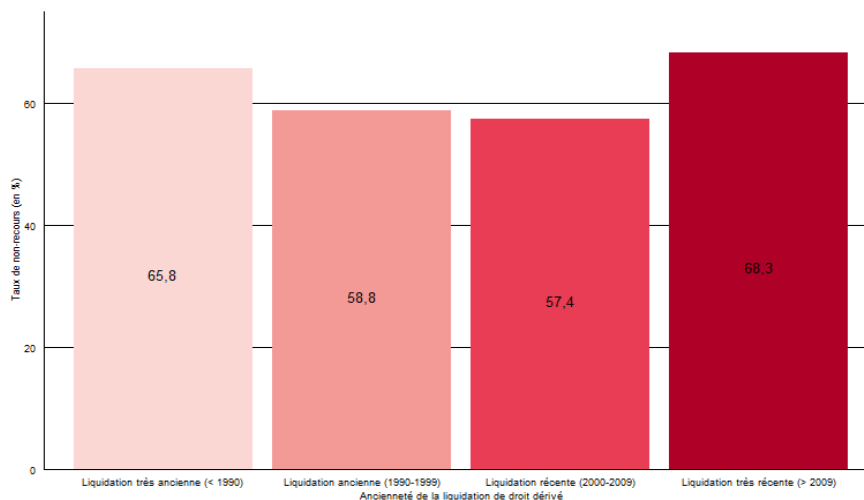
Graphique 10a • Taux de non-recours selon l'ancienneté de la liquidation de droit direct, en 2016



Champ > Personnes seules de 65 ans ou plus (ou inaptes ayant atteint l'AOD) résidant en France, hors celles ayant liquidé un droit direct ou dérivé de retraite en cours d'année 2016 et hors celles n'ayant aucune pension de retraite.

Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

Graphique 10b • Taux de non-recours selon l'ancienneté de la liquidation de droit dérivé, en 2016



Champ > Personnes seules de 65 ans ou plus (ou inaptes ayant atteint l'AOD) résidant en France, hors celles ayant liquidé un droit direct ou dérivé de retraite en cours d'année 2016 et hors celles n'ayant aucune pension de retraite.

Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

■ ESTIMATION DE LA PROBABILITÉ DE NON-RECOURS

Les parties *supra* permettent d'esquisser le portrait des non-recourants. Dans la mesure où les variables caractéristiques mentionnées dans ces parties sont corrélées entre elles, il est toutefois difficile d'isoler les mécanismes à l'œuvre. Il est donc utile d'essayer de raisonner « toutes choses égales par ailleurs » et, pour cela, de modéliser la probabilité d'être en non-recours parmi la population éligible. Cette modélisation est réalisée ici par l'estimation d'un logit binomial du non-recours. Ces modèles sont des premières estimations de la probabilité de non-recours. Les variables d'intérêt sont celles que nous avons étudiées précédemment :

- sexe ;
- âges quinquennaux ;
- détention d'une pension de réversion ;
- détention d'une majoration pour trois enfants ou plus ;
- lieu de naissance ;
- type de départ à la retraite (pour inaptitude, invalidité ou handicap) ;
- carrière complète ;
- régime de base principal ;
- montant espéré du minimum vieillesse (par tranche) ;
- catégorie de département selon le taux d'éligibles (quartiles pour la métropole ; DROM) ;
- ancienneté de la liquidation de droit direct (par tranche) ;
- ancienneté de la liquidation de droit dérivé (par tranche) ;
- statut vis-à-vis du logement (propriétaire ou locataire) ;

Plusieurs modèles de logit sont menés, sur des sous-champs de population : les pensionnés de droit direct sans droit dérivé, les pensionnés de droit direct y compris les cumulants avec un droit dérivé, les pensionnés de droit dérivé cumulant ou non avec un droit direct. Ces modèles sont en outre estimés sur deux populations :

- la population des éligibles en 2016 ;
- la population des « nouveaux éligibles » (non-éligibles en 2012 qui le deviennent en 2016).

Probabilité d'être en non-recours pour les retraités de droit direct sans droit dérivé

L'estimation est réalisée sur 16 582 individus, qui représentent 459 885 retraités ayant au moins un droit direct mais pas de droit dérivé.

Le tableau 14a présente les résultats de cette estimation. La première colonne indique l'estimation du coefficient de la variable dans le modèle logit ; la deuxième l'estimation de l'écart-type du coefficient estimé ; la troisième colonne est l'odds ratio, ou « rapport de cote », qui indique l'effet de la modalité relativement à la modalité de la référence, sur la probabilité d'être en non-recours (pour une personne éligible) ; la quatrième indique la p-valeur associée. Une caractéristique est associée à une probabilité de non-recours plus élevée (par rapport à la caractéristique prise comme référence) si le coefficient est supérieur à 0 et si l'odds ratio est supérieur à 1 ; elle est en revanche associée à une probabilité plus faible d'être en non-recours si le coefficient est négatif et l'odds ratio inférieur à 1. De façon conventionnelle, nous considérerons que la différence est statistiquement significative si la p-valeur est inférieure à 0,05 (soit 5 %).

Tableau 14a • Logit binomial – Probabilité d'être en non-recours en ayant un droit direct sans droit dérivé

Variable	Coefficient	Écart-type	Odds ratio	P-valeur
Constante	- 1,99	0,02	0,14	0,00
Sexe (référence : Homme)				
Femme	0,06	0,01	1,06	0,00
Âge quinquennal (référence : 70-74 ans)				
60 à 64 ans	0,53	0,02	1,69	0,00
65 à 69 ans	0,35	0,01	1,43	0,00
75 à 79 ans	0,12	0,01	1,13	0,00
80 à 84 ans	0,00	0,02	1,00	0,95
85 ans et +	0,18	0,02	1,20	0,00
Lieu de naissance (référence : France)				

Étranger	- 0,12	0,01	0,89	0,00
Bénéficiaire d'une majoration pour 3 enfants ou plus (référence : Oui)				
Non	0,01	0,01	1,01	0,07
Réalisation d'une carrière complète (référence : Non)				
Oui	0,14	0,01	1,15	0,00
Régime principal (référence : Non-salariés)				
Salariés	- 0,14	0,01	0,87	0,00
Autres (polypensionnés sans régime principal)	- 0,62	0,02	0,54	0,00
Tranche de montant théorique attendu (référence : (300,400])				
(0,50]	2,06	0,02	7,86	0,00
(50,100]	1,70	0,02	5,47	0,00
(100,200]	0,95	0,01	2,58	0,00
(200,300]	0,34	0,01	1,40	0,00
(400,500]	- 0,40	0,01	0,67	0,00
(500,600]	- 0,68	0,02	0,51	0,00
(600,700]	- 0,26	0,02	0,77	0,00
(700,801]	0,01	0,02	1,01	0,63
Départ pour inaptitude ou assimilé (référence : Oui)				
Non	1,39	0,01	4,00	0,00
Quartiles d'éligibilité par département (référence : Q1)				
Q2	- 0,15	0,01	0,86	0,00
Q3	- 0,17	0,01	0,85	0,00
Q4	- 0,10	0,01	0,91	0,00
DROM	- 0,69	0,02	0,50	0,00
Date de liquidation droit direct (référence : 2010-2015)				
2000-2009	- 0,03	0,01	0,97	0,00
1990-1999	- 0,12	0,02	0,89	0,00
< 1990	- 0,65	0,03	0,52	0,00
Statut vis-à-vis du logement (référence : locataire)				
Propriétaire	1,81	0,01	6,08	0,00
Inconnu ou autre	0,70	0,01	2,01	0,00

Champ > Personnes seules éligibles au minimum vieillesse, ayant au moins un droit direct mais sans droit dérivé, résidant en France, hors celles ayant liquidé un droit direct ou dérivé de retraite en cours d'année 2016 et hors celles n'ayant aucune pension de retraite.

Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

■ Quelques interprétations, toutes choses égales par ailleurs... :

- Une femme a 1,1 fois plus de chance d'être en non-recours qu'un homme.
- Un éligible ayant entre 60 et 64 ans a 1,7 fois plus de chance d'être en non-recours qu'un éligible âgé de 70 à 74 ans, et le rapport de chance est de 1,2 pour un éligible âgé de 85 ans et plus ; l'avant dernière tranche d'âge ne ressort pas comme significative ;
- Un éligible né à l'étranger a moins de chance d'être en non-recours qu'un éligible né en France (par un facteur de 0,9).
- Un éligible non bénéficiaire d'une majoration pour trois enfants n'a pas plus de chance d'être en non-recours qu'un bénéficiaire de cette majoration (ne ressort pas comme significatif).
- Un éligible qui a effectué une carrière complète a 1,1 fois plus de chance d'être en non-recours qu'un éligible sans carrière complète.
- Un éligible ancien salarié a moins de chance (par un facteur de 0,9) d'être en non-recours qu'un éligible ancien non salarié.
- Un éligible dont le montant de minimum vieillesse attendu est inférieur à 50 euros a 7,9 fois plus de chance d'être en non-recours qu'un éligible dont le montant de minimum vieillesse attendu est compris entre 300 et 400 euros (ce qui correspond à la moyenne du minimum vieillesse pour les recourants), et le rapport de chance est de 0,5 pour les éligibles dont le montant attendu est compris entre 500 et 600 euros. Pour les éligibles dont le montant attendu est compris entre 600 et 700 euros, la probabilité d'être en non-recours par rapport à la catégorie de référence est 0,8, soit plus élevée que la tranche de montant précédente. Enfin, la dernière tranche de montant n'est pas significative.
- Un éligible n'étant pas parti à la retraite pour inaptitude, invalidité ou handicap a 4,0 fois plus de chance d'être en non-recours qu'un éligible étant parti à la retraite pour ces motifs.
- Un éligible habitant dans les DROM, où le taux d'éligibilité à la prestation est très élevé, a moins de chance (par un facteur de 0,5) d'être en non-recours qu'un éligible habitant dans un département où le taux d'éligibilité est inférieur à 40 % (premier quartile de taux en métropole).
- Un éligible ayant liquidé son droit direct à une date ancienne a moins de chance (par un facteur de 0,5) d'être en non-recours qu'un éligible l'ayant liquidé à une date très récente.
- Enfin, un éligible propriétaire a 6,1 fois plus de chance d'être en non-recours qu'un éligible locataire.

Plusieurs résultats de ce modèle d'estimation du non-recours ne sont pas intuitifs au premier abord. Cependant, ils peuvent s'expliquer par des phénomènes particuliers détaillés ci-dessous, sur le champ des éligibles ayant un droit direct sans droit dérivé :

- En ce qui concerne les tranches d'âge :
 - La tranche d'âge « 60-64 ans » ressort significative, tout comme la variable d'inaptitude, invalidité ou handicap. Or, dans cette tranche d'âge, les individus sont forcément partis pour inaptitude ou assimilé. Cependant, il y a également de nombreux retraités qui ont liquidé leurs droits pour inaptitude ou assimilé dans les tranches d'âge plus élevées. Ainsi, la variable d'inaptitude ne reflète pas l'âge de la personne au moment de l'observation dans l'EIR 2016. Le coefficient positif pour la tranche d'âge « 60-64 ans » peut donc s'interpréter comme le fait que, parmi l'ensemble des retraités ayant liquidé leurs droits pour inaptitude ou assimilé, le non-recours est plus fréquent parmi ceux qui l'ont fait récemment (et qui ont donc encore entre 60 et 64 ans dans l'EIR 2016) que parmi ceux qui les ont liquidés plus tôt dans le temps (et ont donc dépassé 65 ans depuis).
 - L'avant dernière tranche d'âge (« 80 à 84 ans ») n'est pas significative, alors que le taux de non-recours par âge y était parmi le plus élevé dans notre analyse. Une partie de l'effet âge doit être absorbée par la variable d'ancienneté de la liquidation de droit direct, corrélée à cette première, ce qui rend non significatif l'effet des 80-84 ans. En outre, la restriction du champ aux personnes n'ayant pas de droits dérivés ici peut induire un biais de sélection qui est d'autant plus marqué que les personnes sont âgées.
- En ce qui concerne les tranches de minimum vieillesse attendu : le graphique 2 montre très clairement que le taux de non-recours est d'autant plus faible que le montant de minimum vieillesse espéré est élevé, sauf pour les deux dernières tranches d'âge où le taux de non-recours remonte légèrement. C'est effectivement ce que nous observons dans les résultats ci-dessus, car pour les éligibles dont le montant attendu est compris entre 600 et 700 euros, puis entre 700 et 801 euros, la probabilité d'être en non-recours par rapport à la catégorie de référence est légèrement plus élevée que la tranche de montant précédente.

Les deux tranches les plus élevées de minimum vieillesse attendu (et surtout la dernière tranche) comportent en fait des profils un peu particuliers :

- La part d'hommes y est nettement plus élevée (55 %) que dans les autres tranches de montant (entre 37 % et 46 %). Or les hommes ont un taux de non-recours sensiblement inférieur à celui des femmes.
- La part des jeunes retraités (âgés de moins de 70 ans) est supérieure à celle des autres tranches de minimum vieillesse attendu (près de 70 % contre près de 45 % en moyenne pour les autres). Or, les jeunes ont un taux de non-recours supérieur à celui des plus âgés.
- La part des nés à l'étranger y est plus élevée (entre 32 et 33 %) que celle des autres tranches (entre 18 % et 29 % ; cette part augmente tout au long des tranches). Or, les nés à l'étranger ont un taux de non-recours nettement inférieur à celui du reste de la population des éligibles.
- Enfin, la part des liquidations récentes et très récentes est plus élevée (84 %) dans les deux dernières tranches de montant que dans les autres tranches (entre 71 % et 81 %). Or, les individus ayant liquidé à des dates récentes ont un taux de non-recours plus élevé que ceux ayant liquidé à une date plus ancienne.

Malgré le contrôle de ces particularités de la dernière tranche, notamment la part d'hommes, la dernière tranche continue d'apparaître avec un rapport des chances légèrement plus élevé que la tranche de montant précédente.

Cependant, la part plus élevée de personnes nées à l'étranger pourrait également indiquer que cette tranche comprend des personnes arrivées plus récemment en France, et qui ne satisfont donc peut-être pas la condition de résidence permettant d'être éligible au minimum vieillesse. Comme nous l'avons détaillé en première partie de ce *Dossier de la DREES*, les données utilisées ne permettent pas totalement d'apprécier cette condition de résidence, et nous considérons donc potentiellement par approximation comme des non-recourants les personnes qui sont en réalité non éligibles du fait de cette condition.

Probabilité d'être en non-recours pour les retraités de droit direct cumulant ou non un droit dérivé

L'estimation est réalisée sur 19 417 individus, qui représentent 623 886 retraités ayant au moins un droit direct. Les individus sont pondérés.

Tableau 14b • Logit binomial – Probabilité d’être en non-recours en ayant un droit direct cumulé ou non avec un droit dérivé

Variable	Coefficient	Écart-type	Odds ratio	P-valeur
Constante	- 1,89	0,02	0,15	0,00
Sexe (référence : Homme)				
Femme	0,08	0,01	1,08	0,00
Âge quinquennal (référence : 70-74 ans)				
60 à 64 ans	0,38	0,02	1,46	0,00
65 à 69 ans	0,29	0,01	1,34	0,00
75 à 79 ans	0,12	0,01	1,13	0,00
80 à 84 ans	0,02	0,02	1,02	0,17
85 ans et +	0,21	0,02	1,23	0,00
Lieu de naissance (référence : France)				
Étranger	- 0,11	0,01	0,90	0,00
Bénéficiaire d'une majoration pour 3 enfants ou plus (référence : Oui)				
Non	0,02	0,01	1,02	0,01
Réalisation d'une carrière complète (référence : Non)				
Oui	0,13	0,01	1,14	0,00
Régime principal (référence : Non-salariés)				
Salariés	- 0,09	0,01	0,91	0,00
Autres (polypensionnés sans régime principal)	- 0,38	0,02	0,68	0,00
Tranche de montant théorique attendu (référence : (300,400])				
(0,50]	2,09	0,01	8,05	0,00
(50,100]	1,63	0,01	5,11	0,00
(100,200]	0,89	0,01	2,43	0,00
(200,300]	0,39	0,01	1,48	0,00
(400,500]	- 0,41	0,01	0,66	0,00
(500,600]	- 0,51	0,01	0,60	0,00
(600,700]	- 0,12	0,02	0,89	0,00
(700,801]	0,31	0,02	1,37	0,00
Départ pour inaptitude ou assimilé (référence : Oui)				
Non	1,28	0,01	3,59	0,00
Quartiles d'éligibilité par département (référence : Q1)				
Q2	- 0,12	0,01	0,89	0,00
Q3	- 0,17	0,01	0,84	0,00
Q4	- 0,16	0,01	0,86	0,00
DROM	- 0,92	0,01	0,40	0,00
Date de liquidation droit direct (référence : 2010-2015)				
2000-2009	- 0,07	0,01	0,93	0,00
1990-1999	- 0,11	0,02	0,90	0,00
< 1990	- 0,75	0,02	0,47	0,00
Date de liquidation droit dérivé (référence : pas de droit dérivé)				
2010-2015	0,32	0,01	1,37	0,00
2000-2009	- 0,11	0,01	0,90	0,00
1990-1999	0,03	0,01	1,03	0,02
< 1990	0,52	0,02	1,68	0,00
Statut vis-à-vis du logement (référence : locataire)				
Propriétaire	1,65	0,01	5,20	0,00
Inconnu ou autre	0,59	0,01	1,80	0,00

Champ > Personnes seules éligibles au minimum vieillesse, ayant au moins un droit direct, résidant en France, hors celles ayant liquidé un droit direct ou dérivé de retraite en cours d'année 2016 et hors celles n'ayant aucune pension de retraite.

Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

■ Quelques interprétations, toutes choses égales par ailleurs... :

- Une femme a 1,1 fois plus de chance d’être en non-recours qu’un homme.
- Un éligible ayant entre 60 et 64 ans a 1,5 fois plus de chance d’être en non-recours qu’un éligible âgé de 70 à 74 ans, et le rapport de chance est de 1,2 pour un éligible âgé de 85 ans et plus ; le profil selon l’âge apparaît ainsi « en cloche inversée », la probabilité de non-recours étant, à autres caractéristiques comparables, la plus faible parmi les retraités de 70 à 74 ans.
- Un éligible né à l’étranger a moins de chance (par un facteur de 0,9) d’être en non-recours qu’un éligible né en France.
- Un éligible non bénéficiaire d’une majoration pour trois enfants n’a pas plus de chance d’être en non-recours qu’un bénéficiaire de cette majoration.
- Un éligible qui a effectué une carrière complète a 1,1 fois plus de chance d’être en non-recours qu’un éligible sans carrière complète.

- Un éligible ancien salarié a moins de chance (par un facteur de 0,9) d'être en non-recours qu'un éligible ancien non salarié.
- Un éligible dont le montant de minimum vieillesse attendu est inférieur à 50 euros a 8,1 fois plus de chance d'être en non-recours qu'un éligible dont le montant de minimum vieillesse attendu est compris entre 300 et 400 euros (ce qui correspond à la moyenne du minimum vieillesse pour les recourants), et le rapport de chance est de 0,6 pour les éligibles dont le montant attendu est compris entre 500 et 600 euros. Pour les éligibles dont le montant attendu est compris entre 700 et 801 euros, la probabilité d'être en non-recours par rapport à la catégorie de référence est 1,4, soit plus élevée que la tranche de montant précédente. Cela peut s'expliquer, comme pour le modèle précédent, par les caractéristiques de cette tranche de revenu attendu.
- Un éligible n'étant pas parti à la retraite pour inaptitude, invalidité ou handicap a 3,6 fois plus de chance d'être en non-recours qu'un éligible étant parti à la retraite pour ces motifs.
- Un éligible habitant dans les DROM, où le taux d'éligibilité à la prestation est très élevé, a moins de chance d'être en non-recours (par un facteur de 0,4) qu'un éligible habitant dans un département où le taux d'éligibilité est inférieur à 40 % (premier quartile de taux en métropole).
- Un éligible ayant liquidé son droit direct à une date ancienne a moins de chance, (par un facteur de 0,5), d'être en non-recours qu'un éligible l'ayant liquidé à une date très récente.
- Un éligible bénéficiaire d'une pension de réversion a, *a minima*, 1,1 fois plus de chance d'être en non-recours qu'un éligible ayant uniquement un droit direct (sauf pour les liquidations ayant eu lieu entre 2000 et 2009). Le rapport de chance varie selon l'ancienneté de la liquidation du droit dérivé : un éligible ayant liquidé son droit dérivé à une date ancienne a 1,7 fois plus de chance d'être en non-recours qu'un éligible n'ayant pas de droit dérivé. Le rapport de chance est également élevé pour les liquidations les plus récentes (1,4), mais beaucoup moins pour les liquidations intermédiaires.
- Enfin, un éligible propriétaire a 5,2 fois plus de chance d'être en non-recours qu'un éligible locataire.

Estimées sur le champ des seuls retraités de réversion (résultats présentés en annexe 4), les contributions des diverses variables vont globalement dans le même sens que celles observées sur le champ des retraités de droit direct.

Probabilité d'être en non-recours pour les individus devenus éligibles entre les EIR 2012 et 2016

En chaînant les deux EIR appariés, nous construisons le sous-champ des personnes qui deviennent éligibles entre 2012 et 2016 : les « nouveaux éligibles ». Les individus éligibles en 2016 qui n'étaient pas présents dans l'échantillon en 2012 car n'ayant pas encore de pension sont également considérés comme de nouveaux éligibles²⁵.

Ce sous-champ comprend 2 308 individus, qui représentent 59 334 retraités. Il y a 34 % de nouveaux éligibles purs (présents dans l'EIR 2012 et l'EIR 2016 et percevant déjà une pension en 2012) et 66 % de nouveaux éligibles apparents (non présents dans l'EIR 2012 car pas encore retraités).

Ce sous-champ permet d'être sur un champ un peu plus homogène, composé de personnes qui ne sont devenues éligibles au minimum vieillesse que depuis 4 ans au plus. Il est en outre plus proche du « public cible » que doivent viser les politiques de lutte contre le non-recours (en envisageant le fait qu'il faut le cibler sur le flux, car c'est au moment où la personne devient éligible qu'il faudrait essayer de la contacter pour lui parler du minimum vieillesse).

Caractéristiques de la population des « nouveaux éligibles »

Le taux de non-recours au minimum vieillesse des personnes seules n'étant pas éligibles en 2012 est estimé, fin 2016, à 63 %.

71,6 % de femmes constituent les éligibles de 2016, contre 65,0 % pour les nouveaux éligibles.

Les nouveaux éligibles sont plus jeunes que les éligibles de 2016 en général : ils sont 31,5 % à avoir entre 65 et 69 ans, contre 23,4 % parmi l'ensemble des éligibles ; et, au contraire, ils ne sont que 16,2 % à avoir entre 85 ans et plus contre 26,4 %.

Les nouveaux éligibles sont 22,5 % à bénéficier d'une pension de réversion, seule ou en plus de leur droit direct, contre 56,2 % de l'ensemble des éligibles de 2016.

²⁵ Plus précisément, une partie des individus sélectionnés par l'Insee en 2012 en raison de leur jour de naissance, ne font finalement pas partie de l'EIR 2012, puisqu'ils ne sont pas encore retraités. Quatre ans plus tard, en 2016, ils sont de nouveau sélectionnés par l'Insee en raison de leur jour de naissance, mais font cette fois-ci partie de l'EIR 2016, car ils ont depuis liquidé une pension de retraite (de droit direct ou une pension de réversion).

Les nouveaux éligibles ayant une pension de réversion sont 21,2 % à avoir liquidé une pension de réversion de façon récente, contre 9,7 % pour l'ensemble des éligibles ayant une pension de réversion de 2016.

Comment devient-on nouvel éligible ?

Il y a plusieurs façons de devenir un nouvel éligible entre 2012 et 2016 : on peut devenir nouveau retraité de droit direct (qu'on soit inapte ou pas) ou nouveau retraité de droit dérivé, ou les deux en même temps. On peut également atteindre 65 ans entre les deux dates, ou devenir éligible car nos ressources ont baissé ou ont évolué moins vite que le barème du minimum vieillesse. Parmi les nouveaux éligibles, on observe 30,4 % de nouveaux liquidants d'un droit direct uniquement, au titre de l'incapacité ou assimilé, 27,7 % de nouveaux liquidants d'un droit direct uniquement, sans incapacité ou assimilé, 6,6 % de nouveaux liquidants d'un droit dérivé uniquement, 2,0 % de nouveaux liquidants des deux droits, 17,6 % d'individus dont les ressources ont augmenté moins rapidement que le barème du minimum vieillesse entre les deux dates (du fait de l'évolution de leur pension de retraite), 12,0 % d'individus dont les ressources ont augmenté moins rapidement que le barème du minimum vieillesse entre les deux dates (pour une autre raison que l'évolution de leur pension de retraite), et 3,8 % d'autres situations (*tableau 15*). Les hommes ont plus souvent acquis un nouveau droit direct uniquement, au titre de l'incapacité ou non. À l'inverse, l'acquisition d'un nouveau droit dérivé seul concerne plus les femmes que les hommes.

Tableau 15 • Ventilation des nouveaux éligibles par acquisition de nouveaux droits (en %)

	Ensemble	Femmes	Hommes
Nouveau droit direct uniquement, inapte ou assimilé	30,4	24,0	42,1
Nouveau droit direct uniquement, non inapte ou assimilé	27,7	22,6	37,0
Nouveau droit dérivé uniquement	6,6	9,7	0,9
Nouveaux droit direct et droit dérivé	2,0	2,7	0,6
Ressources ont augmenté moins vite que le barème, du fait des pensions de retraite	17,6	21,9	9,6
Ressources ont augmenté moins vite que le barème, pour une autre raison que les pensions de retraite	12,0	15,2	6,1
Autres situations	3,8	3,8	3,6

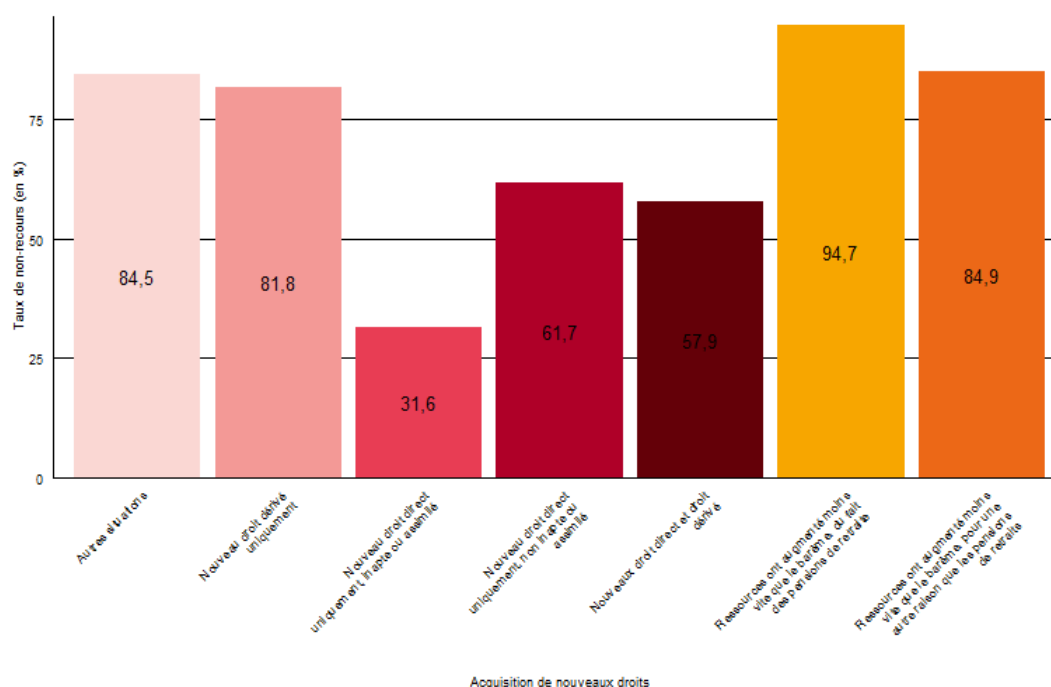
Champ > Personnes seules de 65 ans ou plus (ou incapables ou assimilés ayant atteint l'AOD) résidant en France, qui deviennent éligibles entre 2012 et 2016, hors celles ayant liquidé un droit direct ou dérivé de retraite en cours d'année 2016 et hors celles n'ayant aucune pension de retraite.

Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

Le taux de non-recours diffère selon ces situations : il atteint 94,7 % lorsque les nouveaux éligibles ont vu leurs ressources augmenter moins vite que le barème (du fait de l'évolution de leur pension de retraite), contre 31,6 % pour les nouveaux éligibles ayant acquis uniquement un droit direct, en tant qu'inapte ou assimilé²⁶, et 61,7 % pour les nouveaux éligibles ayant acquis uniquement un droit direct, sans incapacité (*graphique 11*). Pour les autres situations, le taux de non-recours est assez élevé.

²⁶ Comme on l'a vu *supra*, le taux de non-recours est lui-même très hétérogène au sein de cette catégorie : il est faible surtout parmi les personnes ayant liquidé au titre de l'incapacité au travail, dont une grande partie était bénéficiaire de l'AAH et a perdu cette prestation en devenant éligible au minimum vieillesse, tandis qu'il est plus élevé parmi les personnes ex-invalides.

Graphique 11 • Taux de non-recours selon l'acquisition de nouveaux droits, en 2016



Champ > Personnes seules de 65 ans ou plus (ou inaptes ayant atteint l'AOD) résidant en France, qui deviennent éligibles entre 2012 et 2016, hors celles ayant liquidé un droit direct ou dérivé de retraite en cours d'année 2016 et hors celles n'ayant aucune pension de retraite.

Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

Si l'on se concentre sur les nouveaux éligibles qui avaient déjà 65 ans en 2012, on s'attend à avoir surtout des nouveaux retraités veufs et veufs. Ce n'est en réalité pas vraiment le cas. Sur cette tranche d'âge, l'acquisition d'un nouveau droit dérivé uniquement ne représente que 2 fois plus de cas que dans l'ensemble de la population. Parmi les retraités de 65 ans et plus, de nombreuses personnes deviennent en fait éligibles parce que leurs ressources (pensions de retraites tous régimes confondus mais aussi autres revenus) ont évolué moins vite que le barème du minimum vieillesse et sont donc passées en dessous de ce seuil.

Estimation du modèle sur le champ des nouveaux éligibles

Nous estimons également un logit de non-recours sur le champ des personnes qui sont devenues éligibles entre 2012 et 2016, quel que soit le droit de retraite perçu (droit direct et/ou dérivé). Pour ce modèle, nous ne prenons pas la variable d'âge, puisque les nouveaux éligibles sont surtout concentrés dans les deux premières tranches d'âge, et que l'âge est en grande partie capté dans les motifs de nouvelle éligibilité.

Tableau 14c • Logit binomial – Probabilité pour un nouvel éligible d'être en non-recours

Variable	Coefficient	Écart-type	Odds ratio	P-valeur
Constante	- 1,72	0,05	0,18	0,00
Sexe (référence : Homme)				
Femme	0,02	0,02	1,02	0,40
Lieu de naissance (référence : France)				
Étranger	- 0,17	0,03	0,84	0,00
Bénéficiaire d'une majoration pour 3 enfants ou plus (référence : Oui)				
Non	- 0,01	0,03	0,99	0,64
Réalisation d'une carrière complète (référence : Non)				
Oui	1,10	0,04	3,01	0,00
Tranche de montant théorique attendu (référence : (300,400])				
(0,50]	0,97	0,05	2,65	0,00
(50,100]	1,26	0,05	3,51	0,00
(100,200]	0,64	0,04	1,89	0,00
(200,300]	0,60	0,04	1,81	0,00
(400,500]	- 0,22	0,05	0,81	0,00
(500,600]	- 0,40	0,05	0,67	0,00
(600,700]	- 0,23	0,05	0,80	0,00
(700,801]	- 0,03	0,05	0,97	0,56

Départ pour inaptitude ou assimilé (référence : Oui)					
	Non	0,59	0,06	1,81	0,00
Quartiles d'éligibilité par département (référence : Q1)					
	Q2	- 0,14	0,04	0,87	0,00
	Q3	0,06	0,04	1,06	0,11
	Q4	- 0,12	0,04	0,88	0,00
	DROM	0,34	0,05	1,40	0,00
Motif d'acquisition de nouveaux droits entre 2012 et 2016 (référence : uniquement droit direct, inapte ou assimilé)					
	Uniquement droit direct, non inapte ou assimilé	0,64	0,06	1,90	0,00
	Uniquement droit dérivé	-	-	-	-
	Droit direct et droit dérivé	0,04	0,08	1,05	0,59
	Ressources ont augmenté moins vite que le barème, du fait des pensions	2,46	0,07	11,72	0,00
	Ressources ont augmenté moins vite que le barème, pour une autre raison que les pensions	1,69	0,06	5,43	0,00
	Autres situations	1,99	0,07	7,29	0,00
Statut vis-à-vis du logement (référence : locataire)					
	Propriétaire	1,68	0,03	5,37	0,00
	Inconnu ou autre	0,81	0,03	2,26	0,00

Champ > Personnes seules éligibles au minimum vieillesse en 2016 (et non éligibles en 2012), résidant en France, hors celles ayant liquidé un droit direct ou dérivé de retraite en cours d'année 2016 et hors celles n'ayant aucune pension de retraite.

Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

■ Quelques interprétations, toutes choses égales par ailleurs... :

- Une femme n'a pas plus de chance d'être en non-recours qu'un homme : il s'agit ici d'un résultat qui contraste avec ce qu'on observait sur l'ensemble des éligibles.
- Un éligible né à l'étranger a moins de chance (par un facteur de 0,8) d'être en non-recours qu'un éligible né en France.
- Un éligible non bénéficiaire d'une majoration pour trois enfants ou plus n'a pas plus de chance d'être en non-recours qu'un bénéficiaire de cette majoration (ne ressort pas comme significatif).
- Un éligible qui a effectué une carrière complète a 3 fois plus de chance d'être en non-recours qu'un éligible sans carrière complète.
- Un éligible dont le montant de minimum vieillesse attendu est inférieur à 50 euros a 2,6 fois plus de chance d'être en non-recours qu'un éligible dont le montant de minimum vieillesse attendu est compris entre 300 et 400 euros (ce qui correspond à la moyenne du minimum vieillesse pour les recourants), et le facteur est de 0,7 pour les éligibles dont le montant attendu est compris entre 500 et 600 euros. Pour les éligibles dont le montant attendu est compris entre 600 et 700 euros, la probabilité d'être en non-recours par rapport à la catégorie de référence est de 0,8 fois, soit légèrement supérieure à la tranche précédente, et la dernière tranche ne ressort pas comme significative. Comme pour les modèles précédents, une analyse détaillée par tranche de minimum vieillesse attendu met en relief la forte part d'hommes dans cette dernière tranche, tout comme la forte part de nés à l'étranger. Ces éléments expliquent que la dernière tranche de montant voit son rapport des chances augmenter légèrement par rapport à l'avant-dernière tranche de montant, au lieu de baisser.
- Un éligible n'étant pas parti à la retraite pour inaptitude, invalidité ou handicap, a 1,8 fois plus de chance d'être en non-recours qu'un éligible étant parti à la retraite pour ces motifs. Cette variable a moins d'effet que dans les autres modèles, car elle est captée par ailleurs dans le motif de nouvelle éligibilité.
- Un éligible habitant dans les DROM, où le taux d'éligibilité à la prestation est très élevé a 1,4 fois plus de chance d'être en non-recours qu'un éligible habitant dans un département où le taux d'éligibilité est inférieur à 40 % ;
- Un éligible ayant acquis un nouveau droit direct sans inaptitude (ou assimilé) entre 2012 et 2016 a 1,9 fois plus de chance d'être en non-recours qu'un éligible l'ayant acquis au titre de l'inaptitude ou assimilé. Le fait d'avoir acquis uniquement un droit dérivé semble fortement jouer en faveur du non-recours. Le fait d'avoir vu ses ressources augmenter moins vite que le barème du minimum vieillesse joue fortement à la hausse sur le taux de non-recours, comme on pouvait le voir dans les statistiques descriptives.
- Enfin, un éligible propriétaire a 5,4 fois plus de chance d'être en non-recours qu'un éligible locataire.

La population des nouveaux éligibles ayant au moins un droit dérivé n'est pas suffisamment nombreuse pour faire l'objet d'un modèle.

Ces modèles ont vocation à être réestimés et affinés avec la vague 2020 de l'EIR.

■ CONCLUSION

L'appariement de l'EIR avec les données fiscales permet d'identifier les bénéficiaires potentiels du minimum vieillesse parmi les personnes seules, de caractériser l'ampleur du non-recours à cette allocation, de comparer les populations de recourants et de non-recourants, puis de mettre en relief les facteurs du non-recours.

Cette estimation se fait sous diverses contraintes, liées à la disponibilité des variables dans l'EIR en lui-même ainsi que dans la base fiscale. Elle est néanmoins une première estimation du non-recours au minimum vieillesse des personnes seules, sur l'EIR 2012 et l'EIR 2016, estimation qui pourra être actualisée et affinée avec la prochaine vague 2020 de l'EIR.

En 2016, 50 % des personnes seules éligibles au minimum vieillesse n'y recourent pas. Ces non-recourants, s'ils en faisaient la demande, percevraient 205 euros en moyenne par mois, tandis que les recourants bénéficient en moyenne de 337 euros. La moitié des non-recourants percevraient moins de 140 euros en moyenne par mois. **Fin 2016, les montants estimés liés au non-recours au minimum vieillesse par les personnes seules s'élèvent à 59 % des masses versées aux recourants.** Ainsi, sur ce champ des personnes seules, en l'absence de non-recours, les masses versées seraient plus élevées de 59 %.

Le taux de non-recours est d'autant plus faible que le montant attendu est élevé. Il s'élève à 77 % pour des montants attendus mensuels inférieurs à 100 euros et diminue progressivement, jusqu'à 22 %, pour des montants attendus compris entre 500 et 600 euros par mois. Il remonte ensuite légèrement pour les deux dernières tranches – mais ce dernier résultat est à prendre avec prudence, car il pourrait s'agir d'un artefact lié à la difficulté d'apprécier la condition de résidence pour l'éligibilité au minimum vieillesse.

Le non-recours est un peu plus élevé pour les femmes que pour les hommes : le taux de non-recours des femmes s'élève à 52 %, contre 44 % pour les hommes. Le non-recours croît également avec l'âge des bénéficiaires potentiels, de 47 % pour les personnes âgées de 65 à 69 ans à 56 % pour les personnes d'au moins 85 ans. Le taux de non-recours des bénéficiaires d'une pension de réversion s'établit à 62 %, il est plus élevé d'environ 20 points par rapport à ceux qui n'ont pas de droits dérivés. De même, le taux de non-recours est plus élevé pour les personnes ayant eu une carrière complète : il s'établit à 69 %, soit environ 20 points de plus de ceux qui n'ont pas de carrière complète. En revanche, le taux de non-recours est plus faible pour les retraités dont le départ à la retraite était lié à l'inaptitude, au handicap ou à l'invalidité (33 %, soit 30 points de moins que ceux qui sont partis pour un autre motif). Le non-recours est cependant hétérogène au sein de cette catégorie : il est en réalité plus faible surtout parmi les personnes parties à la retraite au titre de l'inaptitude au travail, dont une grande partie était auparavant bénéficiaire de AAH et a perdu cette prestation en devenant éligible au minimum vieillesse, tandis qu'il est plus élevé parmi les anciens bénéficiaires d'une pension d'invalidité. Enfin, le taux de non-recours est nettement plus élevé parmi les propriétaires (72 %) que parmi les locataires (36 %).

La population des non-recourants est un peu plus âgée que celle des recourants : les non-recourants ont 78 ans en moyenne fin 2016, contre 75,8 ans pour les recourants. Davantage polypensionnés, leur carrière est, en moyenne, plus longue que celle des recourants : 112 trimestres (soit 28 ans) pour les non-recourants contre 88 trimestres (22 ans) pour les recourants au minimum vieillesse et 143 trimestres (35,8 ans) pour l'ensemble des retraités seuls. Leur retraite moyenne de droit direct s'élève à 468 euros bruts mensuels contre 377 euros pour les recourants au minimum vieillesse (et 1 188 euros pour l'ensemble des retraités vivant seuls). Les non-recourants bénéficient par ailleurs davantage d'une pension de réversion (38 % contre 25 % pour les recourants) et sont moins souvent nés à l'étranger (19 % contre 27 % parmi les allocataires du minimum vieillesse). Ils ont moins souvent que les recourants des départs à la retraite liés à l'inaptitude, au handicap ou à l'invalidité. Pour les non-recourants, les départs au taux plein pour inaptitude, handicap ou invalidité représentent 29 % des départs à la retraite, contre 59 % pour les recourants au minimum vieillesse.

Les nouveaux éligibles (individus qui deviennent éligibles entre 2012 et 2016 ou individus éligibles en 2016 qui n'étaient pas présents dans l'échantillon en 2012 car ils n'avaient pas encore de pension) ont un taux de non-recours plus élevé, à 63 % fin 2016. Le taux de non-recours dépend des motifs de nouvelle éligibilité : il atteint près de 95 % lorsque les nouveaux éligibles ont vu leurs ressources augmenter moins vite que le barème du minimum vieillesse (du fait de l'évolution de leur pension de retraite), contre 32 % pour les nouveaux éligibles ayant acquis uniquement un droit direct, en tant qu'inaptes ou assimilé, et 62 % pour les nouveaux éligibles ayant acquis uniquement un droit direct, sans inaptitude.

■ POUR EN SAVOIR PLUS

Assemblée nationale (2016, octobre). [Rapport d'information sur l'évaluation des politiques publiques en faveur de l'accès aux droits sociaux](#).

Assemblée nationale (2020, juin). [Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi, rejetée par le Sénat, visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer](#).

Beaufort, R., Mattmuller, M., Ramos-Gorand, M. (2021, décembre). [L'apport des données de la CNAV pour identifier les profils d'assurés en non-recours à la retraite](#). CNAV, *Retraite et Société*, 87.

Bousquet, G., Brossier, A. (2021, décembre). [La baisse par génération du non-recours à l'Ircantec](#). CNAV, *Retraite et Société*, 87.

Broutin, F., Niyomwungere, M. (2021, décembre). [Actions de lutte contre le non-recours à l'Aspa : ciblage par datamining](#). CNAV, *Retraite et Société*, 87.

Cabannes, P.-Y., Richet-Mastain, L. (dir.). (2021, septembre). Fiche 9 « L'assiette des ressources et la période de référence des prestations », fiche 26 « L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) », fiche 27 « Les allocations du minimum vieillesse ». Dans [Minima sociaux et prestations sociales – Ménages aux revenus modestes et redistribution](#). DREES, coll. Panoramas de la DREES-Social.

CNAV (2020, novembre). [Recueil statistique de la branche retraite 2019. Titre VII – Les fonds nationaux](#).

CNAV (2021, juin). [Étude qualitative par entretien téléphonique sur le recours/non-recours Aspa](#).

Cour des comptes (2021, octobre). [Rapport sur l'application des lois de financement de la Sécurité sociale](#).

Gonzalez, L., Nauze-Fichet, E. (dir.). (2020, juin). [Le non-recours aux prestations sociales – Mise en perspective et données disponibles](#). DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 57.

Gonzalez, L. (2021, décembre). [La mesure du non-recours aux prestations sociales : un défi pour la statistique publique](#). CNAV, *Retraite et Société*, 87.

Langevin, G., Martin, H. (2019, septembre). [Non-recours : à 70 ans, un tiers des assurés n'ont pas fait valoir tous leurs droits à retraite](#). DREES, *Études et Résultats*, 1124.

Marino, A. (dir.) (2022, mai). Fiche 25 « Le minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité », fiche 26 « Les allocataires du minimum vieillesse et les montants versés », fiche 27 « Le profil des allocataires du minimum vieillesse ». Dans [Les retraités et les retraites – Édition 2022](#). DREES, coll. Panoramas de la DREES-Social.

Les enquêtes de la DREES

DREES. [Le Baromètre d'opinion de la DREES](#).

DREES. [L'échantillon interrégimes de retraités \(EIR\)](#).

DREES. [L'enquête sur les allocations du minimum vieillesse](#).

Annexe 1. L'échantillon interrégimes de retraités (EIR)

Présentation de l'EIR

La pension de retraite versée à un individu peut provenir de plusieurs régimes de retraite différents s'il a changé de régime en cours de carrière (par exemple s'il a été salarié puis a exercé une profession libérale). En outre, une personne peut bénéficier de droits directs et/ou de droits dérivés. L'EIR permet de reconstituer le montant de la retraite globale pour un échantillon anonyme d'individus, en rapprochant les données des différents régimes français légalement obligatoires. L'EIR collecte également des éléments détaillés de calcul du montant de pension : nombre de trimestres validés, taux et circonstances de liquidation (dates de liquidation, notamment), décote et surcote éventuelles, etc.

L'EIR 2016 porte sur les pensions de retraite et d'invalidité versées en décembre 2016. C'est la huitième vague de cette opération statistique, après celles de 1988, 1992, 1996, 2000, 2004, 2008, 2012. L'EIR est un panel : les générations appartenant à l'échantillon d'une vague sont resélectionnées lors de la vague suivante, ce qui permet d'observer finement l'évolution des retraites entre deux vagues, en distinguant l'effet de différents facteurs (revalorisations, acquisition de nouveaux droits, arrivée de nouveaux liquidants, disparition des décédés, etc.). Cette huitième vague du panel s'est élargie aux pensions d'invalidité versées par le régime général, de manière à couvrir en totalité les bénéficiaires de pensions d'invalidité.

Enfin, la DREES utilise l'EIR conjointement avec l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR) pour calculer, de manière annuelle et actualisée, le nombre de retraités et les montants moyens des pensions tous régimes confondus.

Cette annexe reprend la description de la source présente sur [le site de la DREES](#).

Champ de l'EIR 2016

L'EIR comprend tous les individus de l'échantillon qui perçoivent une pension de droit direct ou de droit dérivé d'une caisse de retraite. La quasi-totalité des organismes de retraite obligatoire (régimes de base, régimes spéciaux et régimes complémentaires légalement obligatoires) sont interrogés, soit 74 régimes au total pour l'EIR 2016. Les retraites issues de régimes supplémentaires non obligatoires sont en revanche exclues du champ de l'opération, ainsi que les revenus provenant de l'épargne individuelle volontaire.

Les individus de l'EIR sont sélectionnés en fonction de leur date de naissance : ils sont nés parmi les premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre. L'EIR 2004 portait sur les générations âgées de 54 ans ou plus, nées en France ou à l'étranger (soit 130 000 retraités). Depuis 2008, le champ de l'EIR a été étendu aux générations plus récentes, pour mieux prendre en compte les possibilités de départs anticipés dans certains régimes spéciaux. L'échantillon est conçu pour représenter toutes les personnes âgées de 34 ans ou plus au 31 décembre 2016. La vague 2016 de l'EIR comporte environ 650 000 assurés, pondérés de manière à être représentatifs de l'ensemble des retraités des régimes français.

Thèmes abordés

Pour chacun des individus de l'EIR, les caisses de retraite renseignent :

- les caractéristiques individuelles du retraité : sexe, année de naissance, département de naissance, nombre d'enfants (trois ou plus) pris en compte pour la majoration de retraite, département de résidence ;
- la nature et le montant des prestations versées : identification du régime de retraite, type de prestation (normale, suite à inaptitude ou à invalidité, etc.), montant des divers avantages perçus (avantage principal de droit direct ou de réversion, majoration pour conjoint à charge, majoration pour tierce personne, majoration pour enfants, allocations du minimum vieillesse, autres avantages accessoires) ;
- les conditions de liquidation des droits à la retraite : âge de liquidation, taux de liquidation, durée de carrière validée, décote, surcote, pension portée à un minimum ou écartée, etc.

Construction de l'échantillon

L'EIR est un fichier de données pseudonymisé, construit à partir du rapprochement des caractéristiques individuelles d'un échantillon de personnes extrait des données de l'état civil, selon la technique dite de « double aveugle ».

Dans un premier temps, la DREES détermine les règles de sélection de l'échantillon, sur la base des jours et années de naissance, puis demande à l'Insee de tirer un échantillon de personnes correspondant à ces critères dans le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) et le répertoire de la section hors métropole (SHM). En 2016, les règles de tirage ont été modifiées : à partir de la génération 1942, l'échantillon s'étale sur toute l'année et non plus sur le seul mois d'octobre, pour mieux tenir compte des effets de certaines réformes qui touchent parfois différemment les individus d'une même génération. L'échantillon comprend également des individus dont le mois de naissance est inconnu. La liste des personnes établie par l'Insee comprend le numéro d'identification au répertoire (NIR), quelques éléments supplémentaires pouvant servir à l'identification (nom et prénom, etc.), ainsi qu'un numéro d'ordre non identifiant.

L'Insee envoie cette liste aux différents organismes d'assurance vieillesse. À l'aide des éléments d'identification contenus dans cette liste, les organismes d'assurance vieillesse repèrent les individus de l'échantillon qui sont affiliés à leur régime comme retraités, puis recueillent pour ces personnes les données correspondant au dessin de fichier proposé. Les organismes d'assurance vieillesse transmettent ensuite ces données à la DREES, en n'indiquant plus que le numéro d'ordre non identifiant. Les éléments d'identification, en particulier le NIR, sont en revanche effacés, de manière à garantir l'anonymat.

La DREES fusionne les informations provenant des différents organismes. C'est cette base de données finale qui, après divers traitements (apurement, codifications, etc.) sert à constituer les fichiers de l'EIR.

Pour pouvoir réaliser des études sur les passages de l'activité à la retraite, la DREES recueille, pour les plus jeunes retraités de l'EIR, des extraits des déclarations annuelles de données sociales (DADS), des fichiers de paie de la fonction publique d'État et des fichiers de Pôle emploi. Ces fichiers fournissent des données sur les fins de carrière, en particulier sur les salaires, le chômage ou la préretraite.

Les données de l'EIR sont par ailleurs pondérées, par calage sur des données de cadrages exhaustives issus des régimes de retraite. Ce calage se fait par régime, par sexe et, dans la plupart des cas, par génération.

Pour en savoir plus

Un guide d'exploitation plus complet est disponible sur [le site de la DREES](#).

Annexe 2. L'EIR apparié aux données fiscales

Présentation de l'appariement

L'EIR comprend uniquement des informations sur les pensions de retraite et d'invalidité versées par les régimes légalement obligatoires, ainsi que sur quelques allocations versées par ces régimes, notamment le minimum vieillesse. Ainsi, par définition, il ne couvre pas l'intégralité des ressources des retraités. Pour étudier des dispositifs sociaux qui tiennent compte de l'ensemble des ressources des individus, comme le minimum vieillesse par exemple, il faut donc disposer d'autres sources de données.

La DREES, l'Insee et la DGFIP se sont donc associés pour appairer l'EIR à la base POTE (fichier permanent des occurrences de traitement des émissions) contenant les données des déclarations fiscales des contribuables. Cet appariement permet de couvrir un champ beaucoup plus large de ressources, sous la condition que ces ressources soient imposables et donc déclarées. Les données fiscales appariées comprennent notamment les variables de revenus d'activité et de remplacement, les revenus du patrimoine et des variables d'impôts directs.

Disponibilité de la base de données : l'EIR 2016 apparié aux données fiscales n'est pas encore disponible sur le centre d'accès sécurisé aux données (CASD).

Champ de l'appariement fiscal

Les EIR 2012 et 2016 ont été appariés avec les données fiscales, pour les retraités résidant en France. Cet appariement a été réalisé par l'Insee, à l'aide d'informations identifiants (nom, prénom, adresse) transmises par les caisses de retraite. L'appariement n'est toutefois pas parfait : certains retraités de l'EIR (résidant en France) n'ont pas été retrouvés dans les données fiscales. Pour corriger ce défaut d'appariement, le choix a été fait de repondérer les individus appariés, afin qu'ils soient bien représentatifs de l'ensemble des retraités résidant en France.

Sur le sous-ensemble des individus de l'EIR résidant en France, l'appariement couvre ainsi 95 % des individus. Les individus non appariés ont cependant un profil particulier. Les hommes, les individus nés à l'étranger et les plus de 85 ans, notamment, sont surreprésentés. C'est aussi le cas des monopensionnés et des retraités au minimum vieillesse. Une étape de repondération des individus a donc été nécessaire afin de corriger ce biais.

Remarques utiles sur l'appariement

Remarques générales

- Les montants présents dans les bases fiscales sont des montants imposables. Les cotisations ou contributions déductibles, comme la CSG déductible, ne sont pas incluses dans ces montants. Si l'on souhaite étudier les bases ressources des prestations sociales, il convient de redresser ces variables pour passer à des montants bruts.
- Les rentes d'incapacité permanentes payées par la caisse d'assurance maladie (accident du travail [AT] ou maladie professionnelle [MP]) ne sont pas imposables, donc absentes des fichiers fiscaux.

Remarques spécifiques aux retraites

La variable *zrsti* (retraites au sens strict [avec imputation si décès]) correspond au montant de retraite déclaré aux impôts, que ce soit une retraite d'un régime français ou étranger. Il s'agit donc d'un revenu imposable (la CSG déductible n'est pas dans ce montant), qui comprend les retraites supplémentaires et non pas seulement les retraites obligatoires de base et complémentaire, mais ne comprend pas le minimum vieillesse (non imposable), ni la majoration pour tierce personne.

- Ce montant n'est donc pas strictement comparable au montant observé dans l'EIR.
- Les allocations du minimum vieillesse (M6, M7 et M8 dans l'EIR) ne sont incluses dans ces montants.
- La majoration pour tierce personne (M4 dans l'EIR) n'est pas incluse dans ces montants.
- Les rentes de retraite supplémentaire sont comprises dans la variable *zrsti*, mais pas dans les montants EIR.
- Les retraites versées par des régimes étrangers sont comprises dans la déclaration fiscale, alors qu'elles ne sont pas comprises dans l'EIR.

Annexe 3. L'enquête sur les allocations du minimum vieillesse

Cette enquête vise à décrire les bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse. La principale est l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), versée depuis 2007. Les autres allocations continuent d'être servies à ceux qui en bénéficiaient à cette date.

Cette annexe reprend la description de la source présente sur [le site de la DREES](#).

Les organismes participants sont : la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), la Mutualité sociale agricole (MSA) pour les exploitants et salariés agricoles, le Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE), la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), le Service de l'allocation solidarité aux personnes âgées (Saspa), la Sécurité sociale des indépendants (SSI), l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM), la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (Cavimac), la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (CANSSM).

Cette enquête ne prend pas en compte les allocataires relevant du service des retraites de l'État, du régime des professions libérales, de certains régimes spéciaux (Caisse nationale des industries électriques et gazières [CNIEG], Banque de France, Régie autonome des transports parisiens [RATP], Opéra de Paris, Caisse nationale des barreaux français [CNBF]), qui sont très peu nombreux. Depuis 2009, les allocataires relevant des caisses des départements et régions d'outre-mer (régime général et exploitants agricoles) ont pu être intégrés à l'enquête. L'enquête couvre ainsi 99,9 % des bénéficiaires de l'ASV ou de l'Aspa pour la France entière au 31 décembre 2019.

À partir des données collectées, la DREES produit des tableaux sur :

- le nombre d'allocataires des différentes allocations du minimum vieillesse au 31 décembre de chaque année ;
- la répartition des effectifs de bénéficiaires selon certaines caractéristiques sociodémographiques (âge, état matrimonial, département de résidence) et le montant de la prestation versée.

Annexe 4. Résultats complémentaires

Probabilité d'être en non-recours pour les individus ayant au moins un droit dérivé (cumulé ou non avec un droit direct)

L'estimation est réalisée sur 3 476 individus, qui représentent 208 019 retraités ayant au moins un droit dérivé.

Tableau 14d • Logit binomial – Probabilité d'être en non-recours en ayant un droit dérivé cumulé ou non avec un droit direct

Variable	Coefficient	Écart-type	Odds ratio	P-valeur
Constante	- 1,06	0,04	0,35	0,00
Sexe (référence : Homme)				
Femme	0,43	0,03	1,53	0,00
Âge quinquennal (référence : 70-74 ans)				
60 à 64 ans	- 0,28	0,06	0,76	0,00
65 à 69 ans	0,18	0,03	1,19	0,00
75 à 79 ans	- 0,05	0,02	0,95	0,04
80 à 84 ans	- 0,40	0,02	0,67	0,00
85 ans et +	- 0,33	0,03	0,72	0,00
Lieu de naissance (référence : France)				
Étranger	- 0,20	0,02	0,82	0,00
Bénéficiaire d'une majoration pour 3 enfants ou plus (référence : Oui)				
Non	0,04	0,01	1,04	0,00
Départ pour inaptitude (référence : Oui)				
Non	1,09	0,01	2,97	0,00
Tranche de montant théorique attendu (référence : (300,400))				
(0,50]	2,08	0,02	8,04	0,00
(50,100]	1,41	0,02	4,08	0,00
(100,200]	0,60	0,02	1,82	0,00
(200,300]	0,43	0,02	1,53	0,00
(400,500]	- 0,35	0,02	0,70	0,00
(500,600]	0,23	0,03	1,26	0,00
(600,700]	1,26	0,06	3,53	0,00
(700,801]	2,54	0,06	12,67	0,00
Quartiles d'éligibilité par département (référence : Q1)				
Q2	- 0,11	0,02	0,90	0,00
Q3	- 0,39	0,02	0,67	0,00
Q4	- 0,47	0,02	0,62	0,00
DROM	- 1,89	0,02	0,15	0,00
Date de liquidation droit dérivé (référence : 2010-2015)				
2000-2009	- 0,52	0,02	0,59	0,00
1990-1999	- 0,42	0,02	0,66	0,00
< 1990	- 0,12	0,02	0,88	0,00
Date de liquidation droit direct (référence : pas de droit direct)				
2010-2015	- 0,08	0,03	0,93	0,02
2000-2009	- 0,17	0,02	0,84	0,00
1990-1999	0,25	0,02	1,28	0,00
< 1990	- 0,22	0,02	0,80	0,00
Statut vis-à-vis du logement (référence : locataire)				
Propriétaire	1,29	0,01	3,62	0,00
Inconnu ou autre	0,10	0,01	1,10	0,00

Champ > Personnes seules éligibles au minimum vieillesse, ayant au moins un droit dérivé, résidant en France, hors celles ayant liquidé un droit direct ou dérivé de retraite en cours d'année 2016 et hors celles n'ayant aucune pension de retraite.

Source > Source > DREES, Insee, DGFIP, EIR 2016 apparié aux données fiscales.

■ Quelques interprétations, toutes choses égales par ailleurs... :

- Une femme a 1,5 fois plus de chance d'être en non-recours qu'un homme.
- Un éligible ayant entre 60 et 64 ans a moins de chance d'être en non-recours (par un facteur de 0,8) qu'un éligible âgé de 70 à 74 ans (puisque le départ pour inaptitude concerne les bénéficiaires d'un droit direct et non d'un droit dérivé), et le rapport de chance est de 0,7 pour un éligible âgé de 85 ans et plus. On retrouve le profil en cloche.
- Un éligible né à l'étranger a moins de chance (par un facteur de 0,8) d'être en non-recours qu'un éligible né en France.

- Un éligible non bénéficiaire d'une majoration pour trois enfants ou plus n'a pas plus de chance d'être en non-recours qu'un bénéficiaire de cette majoration.
- Un éligible n'étant pas parti à la retraite pour inaptitude, invalidité ou handicap a 3,0 fois plus de chance d'être en non-recours qu'un éligible étant parti à la retraite pour ces motifs.
- Un éligible dont le montant de minimum vieillesse attendu est inférieur à 50 euros a 8,0 fois plus de chance d'être en non-recours qu'un éligible dont le montant de minimum vieillesse attendu est compris entre 300 et 400 euros (ce qui correspond à la moyenne du minimum vieillesse pour les recourants), et la probabilité est de 0,7 pour les éligibles dont le montant attendu est compris entre 400 et 500 euros. Pour les éligibles dont le montant attendu est compris entre 700 et 801 euros, la probabilité d'être en non-recours par rapport à la catégorie de référence est de 12,7, et le rapport de chance réaugmente en réalité depuis la tranche (500,600]. Ce dernier résultat est assez étonnant au premier abord. En observant dans le détail ces trois dernières tranches, il apparaît tout d'abord qu'elles comprennent moins d'effectifs que les autres tranches, réduisant ainsi la précision de l'estimation. Ensuite, elles sont relativement plus jeunes que les autres tranches, comprennent une part plus importante de nés à l'étranger et une part plus importante d'individus ayant une réversion uniquement (cette part augmente tout au long des tranches). Ces deux premiers éléments expliquent que ces tranches ont des taux de non-recours plus faibles en apparence, mais qu'une fois contrôlées avec les variables citées, les tranches de revenu attendu n'ont plus l'effet intuitif des premières analyses.
- Un éligible habitant dans les DROM, où le taux d'éligibilité à la prestation est très élevé, a moins de chance (par un facteur de 0,2) d'être en non-recours qu'un éligible habitant dans un département où le taux d'éligibilité est inférieur à 40 % (premier quartile de taux en métropole).
- Un éligible ayant liquidé son droit dérivé à une date ancienne a moins de chance (par un facteur de 0,9) d'être en non-recours qu'un éligible l'ayant liquidé à une date très récente.
- Un éligible ayant liquidé son droit direct à une date ancienne a moins de chance (par un facteur de 0,8) d'être en non-recours qu'un éligible n'ayant pas de droit direct. Le rapport de chance est au contraire de 1,3 pour les liquidations un peu moins anciennes.
- Enfin, un éligible propriétaire a 3,6 fois plus de chance d'être en non-recours qu'un éligible étant locataire.

Les dossiers de la DREES

N° 97 • mai 2022

Le non-recours
au minimum vieillesse
des personnes seules

Directeur de la publication
Fabrice Lenglard

Responsable d'édition
Valérie Bauer-Eubriet

ISSN
2495-120X

Ministère des Solidarités et de la Santé
Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)

14 avenue Duquesne - 75 350 Paris 07 SP
Retrouvez toutes nos publications sur drees.solidarites-sante.gouv.fr et nos données sur www.data.drees.sante.fr
